

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (article L.180-10-1 du code de l'environnement) RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU AVEC DEROGATION A L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES DEPOSEE PAR LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST) PREALABLEMENT A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE SUR LA COMMUNE DE NANTES

La procédure s'est déroulée du jeudi 23 avril 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 17h00 inclus.

Site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264>

Porteur de projet : le SGAMI OUEST

Arrêté préfectoral n°2026/UPAF/021 en date du 31 mars 2026.

La commission d'enquête : Brigitte CHALOPIN (présidente)

Didier VILAIN (membre titulaire)

Jean-Claude ROUILLARD (membre titulaire)

Christophe ROGER (membre suppléant)

Table des Matières

1 - DESIGNATION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	5
2 - CADRE GENERAL DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	5
2.1 Son objet.....	6
2.2 Son cadre réglementaire.....	7
3- PRESENTATION DU PROJET	8
3.1 le contexte du projet	8
3.2 La justification du projet	9
3.3 La localisation du projet.....	9
3.4 Les principales caractéristiques techniques du projet	11
3.5 La maîtrise foncière	12
3.6 Les principaux enjeux du projet	12
3.7 Le financement du projet	13
3.8 Les retombées locales du projet	13
4 - ETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES	14
4.1 Composition du dossier de consultation	14
4.2 Etude du Dossier Loi sur l'eau	18
4.3 Dérogation espèces protégées.....	19
4.4 Les mesures de compensation.....	21
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	23
5.1 L'organisation de la consultation.....	24
5.2 La publicité et l'information du public.....	27
5.3 L'ouverture de la consultation.....	29
5.4 Les supports d'expression du public.....	30
5.5 Les réunions publiques obligatoires	30
5.6 Les permanences de la commission d'enquête	34
5.7 Les auditions et entretiens conduits par la commission	36
6 - CONTENU DE LA PLATEFORME DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	37
6.1 Architecture et composition du site de la consultation.....	37
6.2 La fréquentation de la plateforme de consultation.....	40

6.3 Evolution du site au cours de la consultation	40
6.4 La mise en ligne des avis reçus durant la consultation	43
6.5 Les évolutions du projet annoncées au cours de la consultation	48
7 - CLOTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	48
7.1 Le bilan de la participation du public	48
7.2 La remise de la synthèse de la consultation réalisée par la commission d'enquête	58
7.3 Le mémoire en réponse du porteur de projet	58
8. SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSE DES ENJEUX.....	60
8.1 Méthodologie de la commission.....	60
8.2 Les principales problématiques soulevées durant la consultation.....	60
8.2.1 La création et le principe même des centres des rétention administrative.....	61
8.2.2 Les zones humides, le fonctionnement hydrauliques du site et la gestion de l'eau	64
8.2.3 La biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées.....	67
8.2.4 La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »	72
8.2.5 Les impacts du projet sur le cadre de vie des riverains	76
8.2.6 La procédure de consultation, l'information et la participation du public	79
CLOTURE DU RAPPORT.....	82

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
(article L.180-10-1 du code de l'environnement)
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE LA
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU AVEC DEROGATION A
L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPECES ET
HABITATS PROTEGES DEPOSEE PAR LE SECRETARIAT
GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR (SGAMI OUEST) PREALABLEMENT A LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RETENTION
ADMINISTRATIVE SUR LA COMMUNE DE NANTES**

PARTIE - 1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 - DESIGNATION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n°CP26000045/44 en date du 16 mars 2026 et sur demande du Préfet de Loire Atlantique en date du 10 mars 2026, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête pour conduire une consultation du public par voie électronique ayant pour objet **la procédure d'autorisation environnementale unique déposée par le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest Tours (SGAMI Ouest) comprenant une autorisation Loi sur l'eau avec étude d'impact et une dérogation espèces protégées relative à la construction d'un centre de rétention administrative (CRA) à Nantes.**

La commission d'enquête est composée :

- **D'une Présidente** : *Madame Brigitte CHALOPIN, juriste à la retraite,*
- **De deux commissaires enquêteurs titulaires** :
 - *Monsieur Didier VILAIN, cadre dirigeant de la fonction publique à la retraite,*
 - *Monsieur Jean-Claude ROUILLARD, ingénieur chimiste à la retraite*
- **D'un commissaire enquêteur suppléant** : *monsieur Jean-Christophe ROGER, ingénieur territorial principal à la retraite.*

La consultation du public s'est déroulée **du jeudi 23 avril 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 17h00 inclus** soit durant 93 jours.

La commission d'enquête rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'elle a accomplie, conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté préfectoral n°2026/UPAF/021 en date du 31 mars 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de la procédure.

Chacun des membres de la commission atteste que les activités qu'il a exercées au titre de ses fonctions précédentes et en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de la présente consultation et certifie ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de mettre son impartialité en cause dans le cadre du projet soumis à cette procédure.

La commission d'enquête a établi un rapport, effectué la synthèse des observations recueillies et procédé, dans un document séparé, à la rédaction de ses conclusions motivées.

2 - CADRE GENERAL DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public par voie électronique, prévue par l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, a pour objet d'informer et d'associer le public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies sont prises en compte par le pétitionnaire, qui y répond, et par la commission d'enquête, qui les examine et les synthétise dans son rapport. A l'issue de la procédure, la décision relève de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence, dans le cadre de la présente consultation, **le préfet de Loire Atlantique qui est également l'autorité organisatrice de cette dernière.**

2.1 Son objet

La présente consultation du public par voie électronique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest (SGAMI Ouest)** qui porte un projet de construction d'un **centre de rétention administrative (CRA) de 140 places**, sur un terrain appartenant à l'État situé dans le secteur du Champ de Manœuvre, à la limite des communes de Nantes et de Carquefou, à proximité de la maison d'arrêt Nantes-Carquefou, le long de la rue de la Mainguais.

Un centre de rétention administrative est un établissement relevant du ministère de l'Intérieur destiné à accueillir, pour une durée limitée et dans les conditions prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement qui ne peut être immédiatement exécutée. Les personnes qui y sont retenues ne sont pas détenues en exécution d'une peine mais dans le cadre d'une mesure administrative.

Le projet de CRA de Nantes s'inscrit dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et répond à un besoin avéré de capacité pour garantir l'effectivité de la politique publique de lutte contre le séjour irrégulier. Il a été qualifié de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral n°2026/UPAF/003 en date du 4 février 2026, cette qualification visant à inscrire le projet dans le cadre dérogatoire prévu par le règlement du SAGE Estuaire de la Loire interdisant en principe toute atteinte aux zones humides en tête de bassin versant, sauf dérogations.

Toutefois, cette qualification ne dispense pas le projet du respect des dispositions du Code de l'environnement. C'est ainsi que la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale en raison des incidences susceptibles d'être portées aux milieux aquatiques, aux zones humides et aux espèces protégées du site d'implantation. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale comprend notamment une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ainsi qu'une étude d'impact environnementale.

La présente consultation avait ainsi pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur cette demande d'autorisation environnementale et, plus particulièrement, sur les incidences de l'implantation du projet sur le site retenu ainsi que sur les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ses impacts.

2.2 Son cadre réglementaire

Le projet d'implantation du centre de rétention administrative est soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique prévue par le Code de l'environnement (articles L.181-1 et suivants), instruite par les services de la Préfecture de Loire Atlantique. Depuis l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, cette procédure regroupe plusieurs décisions qui relevaient auparavant de démarches distinctes (ICPE, loi sur l'eau, évaluation environnementale, etc.). Dans ce cadre, le projet relève notamment des dispositions suivantes au titre du Code de l'environnement :

- De l'obligation de réaliser une étude d'impact (art. R.122-2 et R.122-5),
- De la soumission à consultation du public par voie électronique (L.181-10-1).

La présente consultation du public par voie électronique est organisée conformément aux dispositions des articles **L.181-10-1 et suivants** du Code de l'environnement, applicables à la procédure d'autorisation environnementale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la procédure dite de **consultation parallélisée**, introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et précisée par ses textes d'application. Cette procédure a pour objet d'associer le public à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale tout en permettant le déroulement parallèle de plusieurs consultations et avis administratifs.

À l'issue de la consultation, la commission d'enquête établit un rapport retraçant le déroulement de la procédure, analyse les observations et propositions du public, en établit la synthèse et rédige ses conclusions motivées. Le pétitionnaire est invité à répondre à cette synthèse avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande d'autorisation environnementale.

[Retour au sommaire](#)

3- PRESENTATION DU PROJET

3.1 le contexte du projet

La politique française de rétention des immigrés en situation irrégulière s'appuie sur le **Pacte européen sur la migration et l'asile**, dont les principales dispositions entrent en vigueur à partir du **12 juin 2026**. Celui-ci prévoit notamment :

- **L'allongement des durées de rétention** : La durée maximale de rétention pour les migrants en situation irrégulière peut désormais atteindre **24 mois** (contre 6 mois auparavant).
- **Le renforcement des procédures de retour** : Les États membres sont encouragés à organiser des retours plus rapides et plus efficaces, avec la possibilité de placer les migrants en rétention administrative en attendant leur expulsion.
- **La création de « hubs de retour » en dehors de l'UE** : Le Pacte prévoit la possibilité pour les États membres de renvoyer les migrants vers des **centres de retour situés dans des pays tiers** (comme l'Albanie ou la Tunisie), à condition que des accords bilatéraux aient été conclus.

Tout résidant en France, qu'il soit en situation régulière ou irrégulière, a droit à l'hébergement d'urgence. Ce droit est inconditionnel et relève de l'ordre public social. Les étrangers en situation irrégulière peuvent donc bénéficier de l'hébergement d'urgence, mais ils ne sont pas éligibles aux aides sociales réservées aux personnes en situation.

Les centres de rétention administrative sont des lieux où sont placés les étrangers en situation irrégulière en attente d'éloignement forcé. Leur capacité est en cours d'augmentation : le gouvernement prévoit l'ouverture de huit nouveaux CRA d'ici 2029, dont deux en 2026 (Bordeaux et Dunkerque) et celui de Nantes en 2027. L'objectif est de porter la capacité totale à 3 000 places.

La gestion de ces centres est assurée par la police ou la gendarmerie, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

En 2026, les CRA restent saturés et contestés, avec une priorité donnée aux étrangers considérés comme une menace pour la sécurité et l'ordre public (90%).

En 2025, les éloignements d'étrangers en situation irrégulière ont augmenté de 15,7 % par rapport à 2024, avec une hausse notable des éloignements forcés (+21,1 %) et des départs spontanés (+16,7 %).

3.2 La justification du projet

La région Pays de la Loire ne dispose d'aucun CRA sur son territoire. Cela crée un vide territorial dans le dispositif national et oblige le transport des personnes concernées à Rennes, voire Rouen ou Orléans.

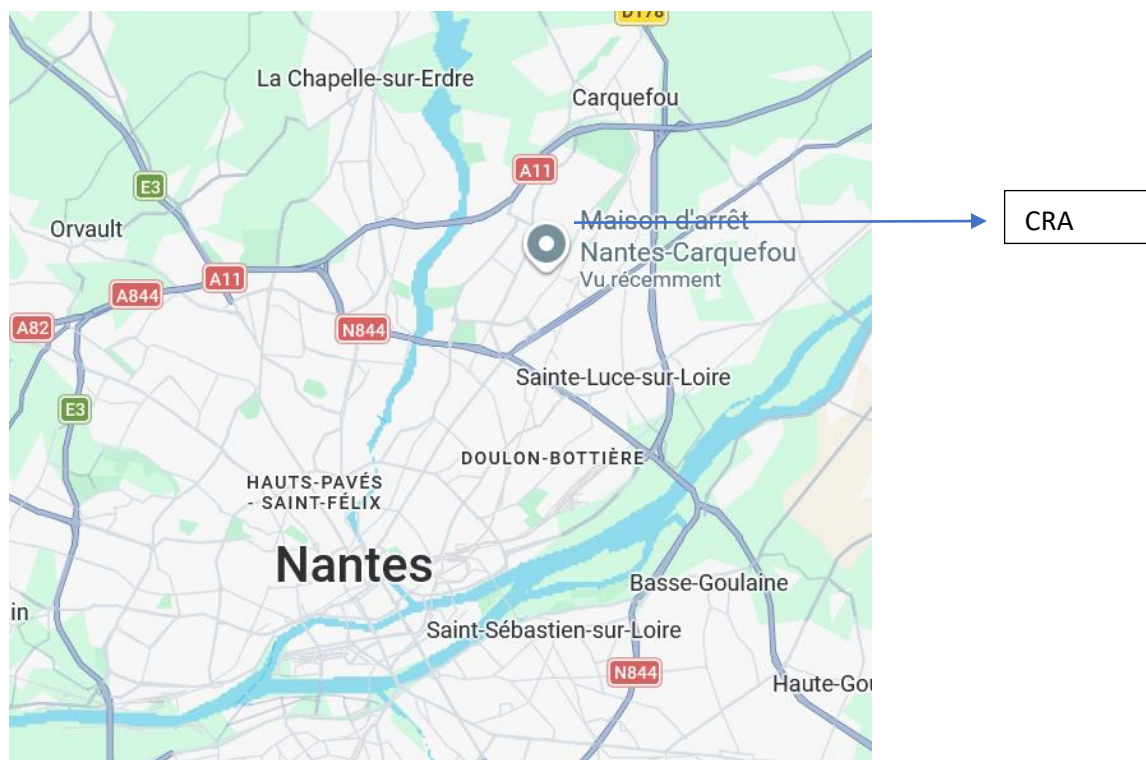
Cette situation est insatisfaisante dans la mesure où ces établissements sont déjà surchargés et que l'accès est incertain.

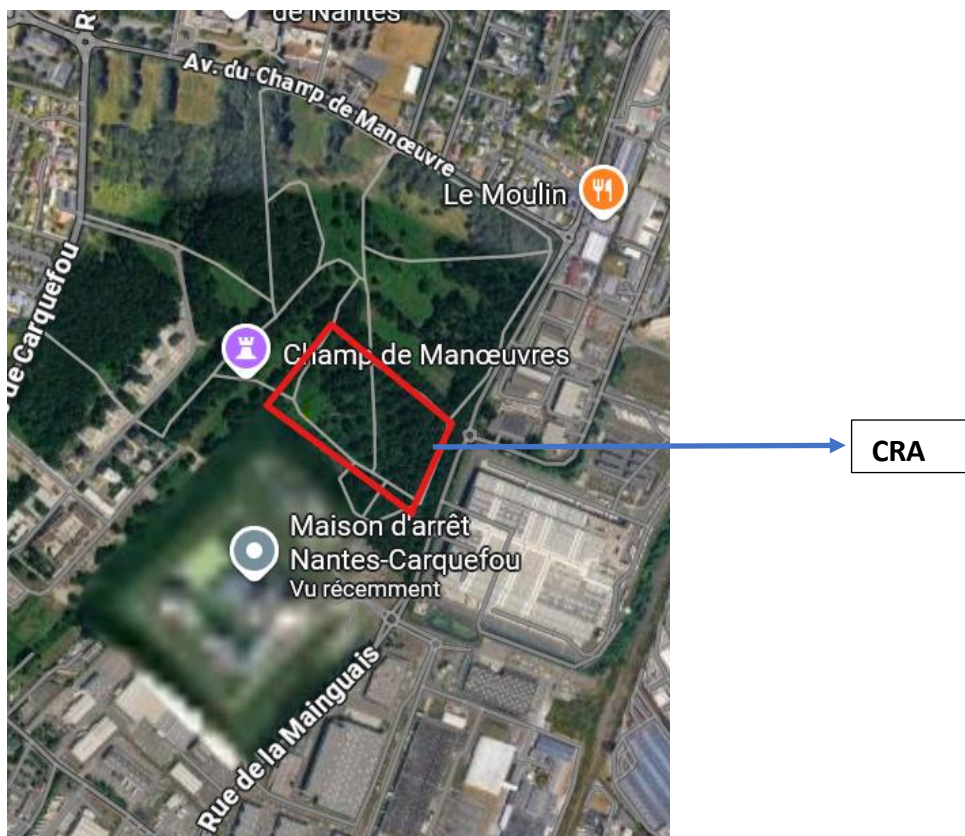
Le manque de CRA local entraîne des transferts longs et complexes, une mobilisation importante des forces de l'ordre et des contraintes logistiques et sécuritaires.

Au global, cela rend le système moins efficace, plus coûteux et plus difficile à mettre en œuvre.

3.3 La localisation du projet

Après une étude de localisation comprenant 23 sites distincts, le maître d'ouvrage propose l'implantation du CRA au sein du secteur dit « Champ de Manœuvre au nord-est de Nantes, en limite de la commune de Carquefou, sur le site de la maison d'arrêt Nantes-Carquefou, le long de la rue de la Mainguais.





Le projet se situe au sein de la ZAC « du Champ de manœuvre ». Il s'agit d'un ancien terrain militaire utilisé jusque dans les années 1990. D'importants travaux de dépollution achevés en 2012 ont profondément remanié les sols.

La parcelle concernée, de 14,7 hectares, actuellement occupée par la maison d'arrêt de Nantes-Carquefou, est classée **en zone urbaine US par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain** (PLUm) de la métropole Nantaise. La zone US est dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif et de services publics qui concourent au fonctionnement de la métropole (recherche, enseignement supérieur, sport, culture, loisirs, gestion des déchets, transports, énergie...) ainsi qu'aux pôles d'équipements communaux ou intercommunaux.

Cette localisation répond, selon le maître d'ouvrage, aux exigences de fonctionnement d'un CRA, à savoir la proximité d'un aéroport et des services juridictionnels et administratifs.

Le dossier indique que le choix du site repose sur une logique d'aménagement :

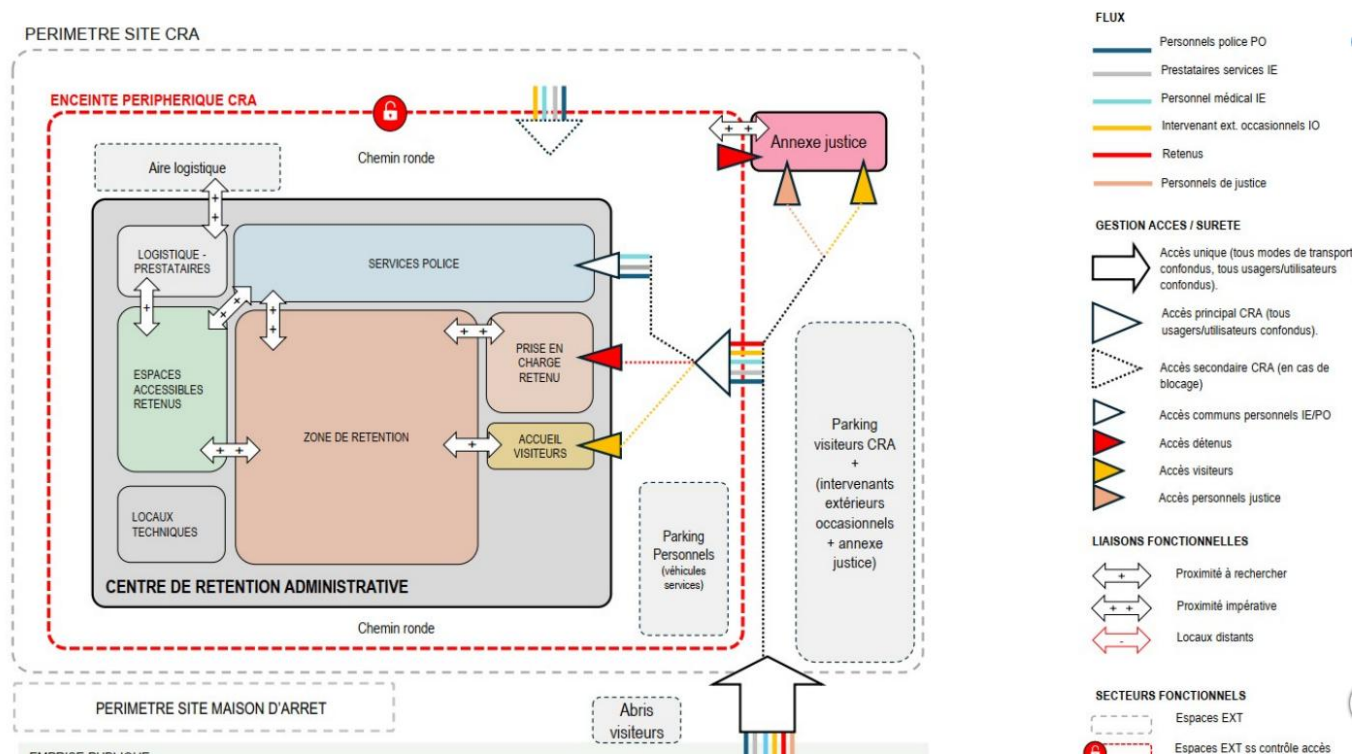
- Implantation sur une parcelle déjà occupée par la **maison d'arrêt de Nantes-Carquefou**,
- Terrain appartenant à l'Etat,
- Présence d'infrastructures (accès, réseaux, sécurité),

permettant d'éviter l'ouverture d'un nouveau site isolé, de mutualiser certaines fonctions (sécurité, accès) et de limiter l'étalement urbain.

3.4 Les principales caractéristiques techniques du projet

Le projet vise une optimisation du fonctionnement administratif et judiciaire par la création de deux entités complémentaires, le CRA et une annexe de justice intégrée au site.

Cela permettra de limiter les déplacements des personnes retenues, de faciliter les procédures (audiences, décisions) et d’améliorer la coordination entre services (police, justice, administration).



Les surfaces et le personnel concerné :

Bâtiment 1 :

1 – ZONE HORS ENCEINTE PERIPHERIQUE CRA	
1.b – ANNEXE JUSTICE	308 m²
TOTAL SU	308 m²
TOTAL SDP (ratio SDP/SU: 1,4)	405 m²

Bâtiment 2 :

2 – ZONE EN ENCEINTE PERIPHERIQUE CRA	
2.a ESPACES ACCUEIL VISITEURS	40 m²
2.b – ESPACES DE PRISE EN CHARGE DES RETENUS	233 m²
2.c – ZONE DE RETENTION	1 489 m²
2.d – ESPACES DE SERVICE ACCESSIBLES AUX RETENUS	398 m²
2.e – ESPACES DES SERVICES DE POLICE	1 074 m²
2.f – ESPACES LOGISTIQUES ET PRESTATAIRES	483 m²
TOTAL SU	3 717 m²
TOTAL SDP (ratio SDP/SU: 1,4)	4 888 m²

Effectifs :

PERSONNELS DE POLICE	200
INTERVENANTS EXTERIEURS PERMANENTS	52
INTERVENANTS EXTERIEURS OCCASIONNELS	variable
ANNEXE DE JUSTICE	10
TOTAL CRA	252
TOTAL CRA + ANNEXE JUSTICE	262
RETENUS	140

Surface d’implantation 20 125m²



Le SGAMI Ouest a confié à l'entreprise générale Léon Grosse, dans le cadre d'un marché public global sectoriel conclu le 7 janvier 2026, la conception, la réalisation, l'aménagement ainsi que l'exploitation-maintenance du CRA et de son annexe de justice.

3.5 La maîtrise foncière

Par convention d'utilisation en date du 28 novembre 2025, le pôle régional immobilier de l'Etat, administration en charge des domaines, a mis à disposition de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, un terrain appartenant à l'Etat cadastré VX114 et VX 115 de 49 195 m², sur la commune de Nantes, afin d'y accueillir un centre de rétention administratif.

Conclue pour une durée de neuf ans, cette convention arrivera de plein droit à échéance le 28 août 2034, sauf cessation anticipée en cas de décision de céder le terrain.

3.6 Les principaux enjeux du projet

Le projet de CRA répond à la fois à des enjeux concernant la gestion de l'immigration irrégulière et la prise en compte des impacts environnementaux qu'il entraîne.

S'agissant de la gestion de l'immigration irrégulière, le site de Nantes a été retenu dans le plan national « 3000 places », dans la mesure où la région des pays de la Loire ne possède pas de Centre de Rétention Administrative alors que les besoins existent.

En effet, pour des raisons de vétusté, le centre de rétention nantais a été fermé en 2009. Cela oblige les forces de l'ordre à transporter les personnes concernées sur différents sites de l'Ouest de la France tels que Rennes et Rouen.

Ces déplacements engendrent de nombreux temps perdus par les forces de police, temps qui serait, selon le maître d'ouvrage, mieux utilisé pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le secteur nantais.

S'agissant des enjeux environnementaux, le maître d'ouvrage, s'appuyant sur un inventaire réalisé en 2013 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Champ de Manoeuvre, les a jugés modérés lors du choix du site. Cependant après études détaillées, il s'est avéré qu'ils étaient plus prégnants.

En effet, la totalité de l'emprise du site est située en zone humide et en tête de bassin versant.

De plus, un certain nombre d'espèces protégées ont été recensées et subiront obligatoirement des impacts négatifs.

L'ensemble des enjeux environnementaux sera détaillé dans la suite du rapport.

3.7 Le financement du projet

Le coût de conception et de création du CRA est estimé à **39 millions d'euros**. S'agissant de son exploitation, à savoir service hôtelier, restauration, maintenance et entretien des locaux, le montant est évalué à **11 millions d'euros** pour la période d'exploitation soit quatre ans.

3.8 Les retombées locales du projet

Le Centre de Rétention administratif permettra la création de 206 personnels de police et l'annexe de justice de 10 autres emplois.

L'exploitation du site par la société titulaire du marché générera 46 emplois.

Cent emplois sont prévus pendant la phase de construction des bâtiments.

Le CRA créera évidemment des emplois induits chez les sous-traitants et fournisseurs, que l'on peut estimer à une centaine annuellement.

[Retour au sommaire](#)

4 - ETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Le projet d'aménagement du CRA de Nantes concerne un terrain de 45 685 m², soit environ 4,6 ha.

Le projet est concerné par l'article R.214.1 du Code de l'environnement pour les rubriques :

- 2.1.5.0 : Pour le rejet d'eaux pluviales, la surface du terrain étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est soumis au régime de **déclaration**.
- 3.3.1.0 : La zone humide asséchée ou imperméabilisée étant supérieure à 1 ha, le projet est soumis au régime d'**autorisation**.

4.1 Composition du dossier de consultation

Le dossier soumis à la consultation du public est composé des pièces suivantes :

Libellé du document	Emetteur	Date de rédaction	
Arrêté n°2026-UPAF-021 portant ouverture d'une consultation du public	Préfecture de Loire-Atlantique	31 mars 2026	5 pages
Sommaire Général Détaillé			1 page
00 – Note de présentation du projet et de la consultation du public	SGAMI		7 pages
01 – Note de présentation non technique du Dossier Loi sur l'Eau (DLE)_CRA_Nantes	Ouest Am'	Mars 2026	39 pages
Présentation du pétitionnaire de la demande			
Présentation succincte du projet			
Objet de la demande d'autorisation environnementale, rubriques IOTA			
Synthèse de l'état actuel du site et de son environnement			
02 – Plan de situation du projet			1 plan
03 – Plan cadastral_11000_CRA_Nantes		16 avril 2025	1 plan
04 – Plan de masse_1500_CRA_Nantes		23 février 2026	1 plan
05 – Dossier Loi sur l'Eau (DLE)_CRA_Nantes	Ouest Am'	Mars 2026	346 pages
1 Préambule			
2 Analyse de l'état actuel du site et de son environnement			
3 Présentation du projet			

4 Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation			
5 Evaluation et incidence Natura 2000			
6 Compatibilité des projets par rapport aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Estuaire de la Loire et du PGRI Loire-Bretagne			
7 Effets cumulés			
8 Moyens de suivi et de surveillance			
9 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident			
10 conditions de remise en état après exploitation			
06 – Résumé non technique du Dossier Loi sur l'Eau _ CRA _ Nantes	Ouest Am'	Mars 2026	269 pages
1 Préambule			
2 Analyse de l'état actuel du site et de son environnement			
3 Présentation du projet			
4 Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation			
5 Compatibilité des projets par rapport aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Estuaire de la Loire et du PGRI Loire-Bretagne			
6 Effets cumulés			
7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident			
8 conditions de remise en état après exploitation			
07 – Analyse des fonctionnalités des zones humides _ CRA _ Nantes	Ouest Am'	Février 2025	183 pages
1 Analyse des fonctionnalités zones humides			
2 Conclusion			
3 Annexe			

08 – Dossier de dérogations « espèces et habitats protégés »	Ouest Am'		
Chapitre 1 – Description du projet			
1 Introduction			
2 Cadre réglementaire en lien avec la demande de dérogation « espèces protégées »			
Chapitre 2 – Etat initial			
1 Définition des aires d'études			
2 Synthèse bibliographique			
3 Méthodologie d'inventaires			
4 Préalable à la présentation des résultats			
5 Résultats des inventaires de terrain			
Chapitre 3 – Analyse des impacts, développement de la séquence éviter, réduire, compenser			
1 Analyse de variantes et projet retenu			
2 Evolution prévisible sans projet			
3 Impacts bruts du projet (avant mesures ERC)		Mars 2026	451 pages
4 Mesures d'évitement d'impact			
5 Mesures de réduction d'impact			
6 Impacts résiduels			
7 Effets cumulés			
8 Conclusion sur la nécessité d'élaborer une demande de dérogation espèces protégées			
9 Mesures de compensation			
10 Mesures d'accompagnement			
11 Mesures de suivi			
12 Bilan du projet après mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi			
13 Synthèse des mesures			
14 Incidences du projet au titre de Natura 2000			
15 Conclusions			
Annexes			

09 – synthèse des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) envisagées _CRA_Nantes	Ouest Am'	Mars 2026	143 pages
Impacts quantitatifs sur les eaux et mesures ERC			
Impacts qualitatifs sur les eaux et mesures ERC			
Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi			
Synthèse des mesures écologiques			
10 – Annexes du dossier Loi sur l'Eau (DLE)_CRA_Nantes	Ouest Am'	Mars 2026	788 pages
11 – Arrêté préfectoral n° 2026/UPAF/003 qualifiant le Projet d'Intérêt Général _CRA_Nantes	Préfecture de Loire-Atlantique	4 février 2026	4 pages

Le dossier mis à disposition du public en version informatique sur le site du registre dématérialisé Préambules et celui sur support papier, disponible pour le public en préfecture ou lors des réunions publiques et des permanences, étaient strictement identiques comme s'en est assurée la commission d'enquête.

Après vérification de sa composition, la commission constate que le dossier soumis au public comportait, à l'ouverture de la consultation, les pièces requises au titre de la demande d'autorisation environnementale, notamment celles relatives à la législation sur l'eau et à la demande de dérogation concernant les espèces et habitats protégés. Il comprenait également une note de présentation du projet, des documents cartographiques, des résumés et documents de synthèse ainsi que l'arrêté qualifiant le projet d'intérêt général.

La commission tient à souligner la qualité générale et l'importance du travail réalisé par le bureau d'études Ouest Am'. Les études produites reposent sur des investigations de terrain, des inventaires naturalistes couvrant un cycle annuel et une analyse détaillée des différentes composantes environnementales du projet. Les compléments apportés au cours de la consultation témoignent également de la capacité du bureau d'études à approfondir certaines questions et à rechercher, à la demande du SGAMI, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation supplémentaires.

La commission relève néanmoins que certains sujets auraient mérité des développements plus approfondis, notamment l'analyse environnementale comparative des sites, les effets cumulés avec la ZAC du Champ de Manœuvre, les conséquences thermiques du déboisement sur le quartier ainsi que la définition initiale de certaines mesures compensatoires. La découverte tardive de plusieurs enjeux et le calendrier resserré de préparation puis d'évolution du dossier ont pu peser sur le degré d'aboutissement de ces analyses, sans que la commission soit en mesure d'en déterminer précisément l'incidence.

Ces réserves ne remettent pas en cause la qualité technique générale des études. Elles expliquent toutefois que plusieurs éléments aient dû être complétés pendant la consultation ou précisés dans les mémoires en réponse, parfois après sa clôture.

[Retour au sommaire](#)

4.2 Etude du Dossier Loi sur l'eau

4.2.1 Description de l'état initial du site

Le site se trouve sur un plateau interfluve entre l'Erdre et la Loire présentant une très faible pente (environ 2%) orientée d'ouest vers l'est.

La qualification du site en zone humide repose majoritairement sur les critères pédologiques et floristiques :

- **Critère pédologique :**

52 sondages réalisés sur le site, sur 58 sondages réalisés au total, se sont révélés comme des indicateurs de zones humides. De plus des tests de perméabilité, réalisés en novembre 2025, révèlent une mauvaise perméabilité du sol et concluent à des capacités d'infiltration des eaux quasi-nulles.

Les études qui ont été effectuées montrent que les zones humides pédologiques recouvrent une surface représentant 73 % du périmètre flore. Il en résulte ainsi que la quasi-totalité du terrain sur lequel sera implanté le futur Centre de Rétention Administrative est considéré comme zone humide. Le projet impactera donc une surface de 20 152 m².

- **Critère floristique et habitat :**

Ce critère est moins prépondérant que le critère pédologique, mais les études réalisées concluent à l'existence d'un habitat de bois de chênes et de bouleaux ainsi qu'à l'existence de zones humides floristiques sur 724 m², soit 1,6 % du périmètre d'aménagement.

Pour compléter les observations réalisées sur les critères pédologiques et floristique/habitat, des études piézométriques ont démontré que la nappe phréatique était très proche de la surface en période hivernale, et que la capacité d'infiltration du sol était quasi nulle.

En conclusion, **les études réalisées concluent à un enjeu de niveau « fort » associé aux zones humides**, et à un enjeu de niveau faible associé aux autres habitats

4.2.2 Hydrologie

Le risque inondation par ruissellement est identifié dans le dossier comme un aléa faible.

En dehors des dispositions constructives et des aménagements de terrain, le projet comporte deux bassins de rétention et d'infiltration en partie ouest. Ces bassins, dont le fond est drainant, sont dimensionnés pour recueillir des pluies d'occurrence 2 ans à 100 ans et les rejeter au débit régulé de 3 L/s/Ha. Au-delà d'une pluie centennale, le rejet des eaux de pluie est réalisé par surverse dans le milieu naturel en maîtrisant le risque d'érosion lié à un écoulement brusque.

[Retour au sommaire](#)

4.3 Dérogation espèces protégées

4.3.1 L'état initial du site

La demande de dérogation espèces protégées s'appuie sur **une étude 4 saisons réalisée de septembre 2024 à août 2025**. Cette étude a révélé la présence d'espèces protégées sur le site pour lesquelles le projet de construction du CRA aurait un impact résiduel significatif.

Les espèces impactées par le projet ont été répertoriées et dénombrées comme suit :

- Avifaune : 27 espèces protégées impactées par la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction.
- Chiroptères : le dossier ne met pas en évidence d'impact pour les 7 espèces protégées détectées sur le site.
- Mammifères : 1 espèce protégée impactée par la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction.
- Amphibiens : 2 espèces protégées impactées par la destruction d'individus, la capture avec relâché différé, et par la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction.

- Reptiles : 4 espèces protégées impactées par la destruction d'individus, la capture avec relâché différé, et par la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction.
- Insectes : le dossier ne met pas en évidence d'impact pour le Grand Capricorne, seule espèce protégée détectée sur le site du projet.

Les populations d'espèces protégées concernées par le projet s'inscrivent dans une aire de répartition régionale et nationale plus large. Les effectifs qui seront affectés ne constituent pas, sur le plan populationnel des noyaux majeurs de reproduction. Cependant, le projet conduit à la destruction de 2,01 ha d'habitats favorables pour plusieurs espèces (Chênaies acidophiles et Broussailles décidues forestières), et les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis d'éviter la destruction de ces habitats sans remettre en cause le projet.

4.3.2 Analyse des effets du projet sur les espèces protégées, et des mesures prévues pour les Eviter et les Réduire (mesures ER de ERC)

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des impacts résiduels après application des mesures d'Evitement et de Réduction. :

Le dossier présenté contient 4 mesures d'évitement et 11 mesures de réduction

Espèces concernées	Enjeux	Impacts directs	Impact résiduel après mesure ER
Avifaune			
Chardonnet élégant Cisticole des joncs Tourterelle des bois Verdier d'Europe	Fort	Destruction des habitats	Négligeable à faible
2 espèces	Modéré	Destruction des habitats	Faible
21 espèces	Faible	Destruction des habitats	Négligeable à faible
Chiroptères			
7 espèces	Modéré (terrain de chasse privilégié)	Destruction de terrain de chasse	Négligeable (territoire de chasse)
Mammifères			
1 espèce	Modéré	Destruction des habitats	Faible
Amphibiens			

2 espèces	Modéré	Destruction d'habitats et d'individus	Faible
Reptiles			
4 espèces	Modéré	Destruction d'habitats terrestre et d'individus	Faible pour 2 espèces Négligeable pour 2 espèces
Coléoptères			
Grand capricorne	Fort	Aucun impact	Négligeable

Le dossier présente aussi **une étude des effets cumulés** en analysant les impacts d'autres projets dans le même secteur ou à proximité dans un rayon de 3 km. Les projets pris en compte pour cette analyse des effets cumulés sont ceux pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale était disponible dans le cadre de la ZAC du Champ de Manœuvre. Il en ressort que les mesures de compensation mises en place sur les autres projets sont favorables à l'amélioration de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

L'étude des effets cumulés présentée dans le dossier conclut que le projet de Centre de Rétention Administrative risque d'engendrer des effets cumulés sur la faune (perte d'habitats) et la fonctionnalité à l'échelle du site, mais de manière modérée du fait de l'implantation du CRA à l'extrémité sud de la ZAC du Champ de Manœuvre.

[Retour au sommaire](#)

4.4 Les mesures de compensation

Le projet prévoit la mise en place de mesures de compensation s'appuyant sur 2 sites qui concentreront l'ensemble des mesures mises en place.

Les sites retenus sont ceux de :

- La Freusière à Notre-Dame-des-Landes : site composé de prairies humides, de boisements, de friches et d'une zone de végétation pionnière installée sur une dalle béton.
- La Grée à Vigneux-de-Bretagne : site composé de grandes cultures, de prairies, de terrains en friche et d'une zone retournée suite à la suppression d'une dalle béton.

Ces deux sites se situent à une distance respective de 22 et de 18 km du site de réalisation du projet de CRA.

Concernant les zones humides, le dossier présenté conclut que le site du Champ de Manœuvre et les sites compensatoires ne présentent pas des diagnostics de contexte similaires permettant d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle.

Les fonctions physiques et anthropiques n'étant pas similaires, ces fonctions sont considérées comme difficilement comparables dans le cadre de l'application de la méthode MNEFZH (Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides).

Au regard du contexte écologique très différent entre le site impacté et les sites compensatoires, ainsi que du délai d'obtention d'un habitat boisé, **l'interface de dimensionnement précise une prise de risque importante par le maître d'ouvrage pour la mise en place des mesures de compensation.**

Pour établir le bilan de la compensation zones humides, seuls les habitats fortement anthropisés présentant de fortes potentialités de restauration ont été retenus. **Ainsi les surfaces compensatoires retenues pour la compensation zones humides totalisent 5,09 ha, soit 253 % de la surface impactée (2,0125 ha).**

4.5 Bilan des effets du projet après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le tableau suivant présente le bilan synthétique des effets après les mesures ERC :

Thématique	Impact brut	Impact résiduel	Bilan écologique du projet
Zones humides			
Zones humides	Fort	Fort	Positif
Ensemble des habitats naturels			
Ensemble des habitats naturels	Modéré	Faible	
Flore			
Flore	Négligeable	Négligeable	
Faune			
Oiseaux nicheurs	Négligeable à modéré	Négligeable à faible	Positif. Sera favorisé par les mesures de compensation et d'accompagnement
Chiroptères	Modéré	Négligeable (Territoire de chasse)	Positif. Sera favorisé par les mesures de compensation et d'accompagnement
Mammifères (hors chiroptères)	Faible à modéré	Négligeable à faible	Positif. Sera favorisé par les mesures de compensation et d'accompagnement

Reptiles	Faible à modéré	Négligeable à faible	Positif. Sera favorisé par les mesures de compensation et d'accompagnement
Coléoptères	Négligeable à modéré	Négligeable à faible	Positif. Sera favorisé par les mesures de compensation et d'accompagnement

Le dossier indique que des mesures de suivi devront permettre de s'assurer de la bonne efficacité des mesures de compensations. Ces mesures de suivi portent sur le long terme : 30 années pour la compensation liée aux zones humides, et 50 années pour les mesures de compensation liées à la faune et aux habitats naturels.

Le montant estimatif des mesures ERC est d'environ 200 000 euros HT, et celui des mesures de suivi de 123 000 euros HT.

[Retour au sommaire](#)

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La préparation de la consultation s'est déroulée dans un calendrier resserré. Désignée par le tribunal administratif de Nantes le 16 mars 2026, la commission disposait d'un peu plus de cinq semaines avant l'ouverture de la consultation, fixée au 23 avril 2026. Durant cette période, elle a travaillé en lien étroit avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage afin d'en définir les modalités pratiques.

Durant cette période, la commission a dû prendre connaissance d'un dossier volumineux et technique, échanger avec les services de la préfecture et le SGAMI, le porteur du projet, examiner les modalités d'information et de participation du public, préparer les réunions publiques obligatoires et les permanences, et s'assurer des conditions de mise à disposition du dossier et de recueil des contributions.

Si ces échanges ont permis de procéder à plusieurs ajustements, la brièveté de cette phase préparatoire a néanmoins limité le temps disponible pour approfondir certaines modalités et anticiper l'ensemble des difficultés susceptibles de survenir au cours de la procédure.

Toutefois, la durée de trois mois de cette consultation et son caractère évolutif ont permis de prolonger ce travail après son ouverture. La commission a ainsi entretenu des échanges réguliers avec les services de l'État chargés de son organisation et avec le SGAMI Ouest. Ces échanges ont permis d'accompagner le déroulement de la procédure, de traiter les difficultés rencontrées et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, d'adapter certaines modalités d'information et de participation du public.

5.1 L'organisation de la consultation

5.1.1 les réunions et échanges préparatoires de la consultation

Dès la désignation de la commission, sa présidente a pris contact avec les services de la préfecture chargés de l'organisation de la consultation ainsi qu'avec le SGAMI Ouest, porteur du projet. La sensibilité du projet et son contexte politique local ont été évoqués lors d'une visioconférence organisée **le 23 mars 2026**. Cette première réunion a également permis d'aborder le calendrier et les grandes lignes de l'organisation de la consultation du public.

Plusieurs échanges et réunions préparatoires ont ensuite été organisés afin de préciser le calendrier de la procédure, les modalités de publicité et d'information du public, le fonctionnement de la plateforme numérique, les conditions de dépôt et de consultation des contributions, ainsi que l'organisation des réunions publiques et des permanences. Ainsi :

- **Le 27 mars 2026**, de 9 h 30 à 11 h 30, la commission au complet s'est rendue à la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle a échangé sur sa mission avec Mme YANI, secrétaire générale de la préfecture. Cette réunion a permis d'arrêter les dates de la consultation, des deux permanences et des deux réunions publiques, ainsi que les modalités de recours à un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public. Il a également été convenu que le dossier numérique de consultation serait transmis à la commission et qu'un exemplaire papier serait remis à chacun de ses membres.
- **Le 14 avril 2026** de 9h00 à 12h 00, une première rencontre s'est tenue à la préfecture de la Loire-Atlantique avec les deux représentants du SGAMI Ouest chargés du suivi du projet, M. HARSCOUET, chef de bureau et Mme ALLARD, chef de projet immobilier. Cette réunion a été consacrée à la présentation du projet et du dossier soumis à la consultation.

Compte tenu du délai séparant sa désignation de l'ouverture de la consultation, la commission a mené les travaux de préparation de la procédure parallèlement à l'examen du dossier. Celui-ci a donné lieu à plusieurs échanges en visioconférence entre ses membres. Au fur et à mesure de son analyse, la commission a formulé des observations sur le contenu du

dossier et des demandes destinées à améliorer l'information du public et les conditions de sa participation.

La rencontre du 14 avril avec le SGAMI Ouest et les services de la préfecture a permis de leur présenter ces premières observations et demandes. C'est également à cette occasion que la commission a exprimé le souhait de visiter un centre de rétention administrative présentant des caractéristiques aussi proches que possible de celles du centre projeté à Nantes, afin de mieux appréhender les conditions concrètes de fonctionnement d'un tel établissement.

Il convient d'ajouter que pendant toute cette période préparatoire, la commission a régulièrement échangé pour s'organiser, répartir les tâches entre ses membres, partager sur les modalités de la consultation et le dossier d'enquête, et en vérifier la complétude.

5.1.2 la visite du site

Le 14 avril 2026, les membres de la commission ont effectué une reconnaissance du site du Champ de Manœuvre retenu pour l'implantation du projet de CRA. Ils étaient accompagnés de M. HARSCOUE et de Mme ALARD, représentants du SGAMI Ouest. Était aussi présente madame Angélique BRETON, cheffe du bureau des procédures environnementales de la préfecture.

Au cours de cette visite, ces derniers ont répondu aux questions de la commission et lui ont apporté des précisions sur l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet, les accès prévus et les conditions de stationnement envisagées.

Cette reconnaissance a permis à la commission de localiser précisément les parcelles concernées, d'en observer l'état et l'occupation à la date de la visite, et de mieux appréhender leur insertion dans l'environnement immédiat. Elle a notamment permis de situer le projet par rapport au centre pénitentiaire, aux voies d'accès et aux constructions environnantes.

Les photographies prises lors de la visite, et présentées ci-après, montrent un terrain situé en contrebas du centre pénitentiaire et de ses bâtiments annexes, présentant une couverture végétale composée notamment d'arbres, de bosquets et d'espaces de sous-bois. La commission a constaté qu'il était possible de cheminer à l'intérieur de cet espace, alors ouvert et librement accessible.

La couverture boisée du secteur, couramment désigné par les habitants sous le nom de « Bois Dormant », est illustrée par les photographies ci-dessous.



Vues de l'intérieur du secteur boisé



Vue en contrebas d'un espace de stationnement



Vue de l'emprise du projet depuis l'arrêt de bus situé rue Mainguais

[Retour au sommaire](#)

5.2 La publicité et l'information du public

La publicité de la consultation répondant aux modalités prévues au II de l'article L.123-19 du code de l'environnement, a été effectuée conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant organisation de la procédure. La commission s'est montrée particulièrement vigilante pour que soit assurée le plus largement possible l'information du public. Les moyens et lieux les plus appropriés ont été déterminés avec le Bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales de la préfecture de Loire Atlantique et le SGAMI.

5.2.1 Les mesures de publicité réglementaires

- **Parution dans la presse**

Dans les 15 jours précédant l'ouverture de la consultation, la parution de l'avis a été assurée par la préfecture de Loire Atlantique dans les annonces légales de deux journaux locaux, Ouest France et Presse Océan, **le 7 avril 2026**.

- **Affichage de l'avis de la consultation :**

Il a été réalisé aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs :

- A la préfecture de Maine et Loire,
- A la mairie centrale de la ville de Nantes et dans les mairies de quartiers,
- A la mairie de Carquefou,
- A la mairie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Au Pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole.

Les certificats d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique ont été adressés à la commission à la clôture de la procédure. Ils sont annexés au présent rapport.

Le SGAMI a également procédé le 7 avril 2026 à un affichage sur le site du projet et ses environs en format A2 de couleur verte. 11 panneaux précisant la nature de la consultation et ses modalités ont été installés :

- 33, rue de la Mainguais, abri bus quartier de la Maison d'Arrêt et abri bus Nouvel Bel,
- 13, rue de la Mainguais Carquefou (proche boulangerie),
- Avenue Champ de Manœuvre,
- Route de Saint Joseph (intersection route de St Joseph et rue du Bêle),
- Route de Saint Joseph (intersection avec la rue de Port la Blanche),
- Cour Jeanne Allain (Ecole Germaine Tillon dans la Zac du Champ de Manœuvre),
- Route de Paris,
- Route de Carquefou, Abri bus Nantes Halvêques,
- Boulevard de la Beaujoire,
- Pôle multimodal Haluchères-Batignolles, côté rue de Ransay,
- Cours des 50 Otages, place du Commerce.

Une carte, un tableau récapitulatif des lieux d'affichage établi par le SGAMI et un reportage photos figurent en pièces annexes au présent rapport.

Un commissaire de justice diligenté par le porteur du projet a procédé à la vérification du bon affichage 15 jours avant le démarrage de la consultation, soit le 7 avril 2026, puis le 6 mai 2026 et enfin le 9 juin 2026. Le constat du commissaire de justice est joint au présent rapport.

La commission s'est déplacée à plusieurs reprises sur les lieux et a constaté que les panneaux réglementaires étaient restés en place et n'avaient subi aucune dégradation.

- **Publicité par voie dématérialisée :**

Le public a aussi eu la possibilité de s'informer des modalités de déroulement de la consultation mises en ligne sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264> et à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques Publications/Publications légales/Consultations du public).

5.2.2 Mesures de publicité complémentaires

Au-delà des mesures réglementaires de publicité mises en œuvre par l'autorité organisatrice, la consultation a bénéficié d'une large visibilité, favorisée par la mobilisation des opposants au projet et par une importante couverture médiatique.

Les opposants au projet de CRA ont largement relayé, notamment **sur les réseaux sociaux**, l'existence de la consultation, son calendrier, les réunions publiques organisées ainsi que les différentes modalités de participation offertes au public. Ces initiatives ont contribué à diffuser l'information auprès d'un public plus large que celui directement touché par les mesures réglementaires de publicité.

Par ailleurs, le projet et le déroulement de la consultation ont fait l'objet de nombreux articles et reportages dans les médias locaux et régionaux. Une grande partie de ces publications rappelait les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, les principaux rendez-vous prévus ainsi que les moyens mis à la disposition du public pour prendre connaissance du dossier et déposer une contribution. Une équipe de France 3 s'est notamment déplacée à l'occasion de la réunion publique de clôture du 9 juillet 2026 et un reportage consacré au projet et à la consultation a ensuite été diffusé à l'antenne.

La commission constate ainsi, indépendamment du contenu et du positionnement des publications diffusées, que cette mobilisation sur les réseaux sociaux et cette couverture médiatique soutenue ont renforcé la notoriété de la procédure et contribué à l'information du public sur les possibilités de participation.

[Retour au sommaire](#)

5.3 L'ouverture de la consultation

La consultation du public par voie électronique a été ouverte à 9h00 le 23 avril 2026 conformément à l'avis de consultation portant organisation et ouverture de la procédure.

Le registre électronique ainsi que l'adresse courriel dédiée à la consultation ont été opérationnels dès 9h00. Un test a été effectué par un membre de la commission d'enquête. Aucun dysfonctionnement notable n'a été signalé.

5.4 Les supports d'expression du public

Pour participer à cette consultation, il était possible de :

- Envoyer un mail à l'adresse : consultation-du-public-7264@registre-dematerialise.fr
- Contribuer sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7264> et à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'Etat de Loire Atlantique,
- Adresser un courrier à la commission d'enquête à l'adresse suivante : *Préfecture de la Loire Atlantique, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau des procédures environnementales, 6, quai Ceineray, BP3355 44035 Nantes cedex,*
- Rencontrer les membres de la commission d'enquête lors des deux permanences fixées le mercredi 27 mai 2026 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 25 juin 2026 de 9h00 à 12h00,
- Assister aux réunions publiques obligatoires prévues le mercredi 6 mai 2026 de 18h00 à 20h00 et le jeudi 9 juillet 2026 de 18h00 à 20h00.

L'ensemble des observations reçues par courriel ou par courrier postal étaient transférées dans les meilleurs délais sur le site internet dédié à la consultation.

5.5 Les réunions publiques obligatoires

La procédure prévoyait l'organisation de deux réunions publiques : une première après l'ouverture de la consultation et une seconde avant sa clôture. Ces rencontres avaient pour objet de présenter le projet et la procédure, de permettre au public d'interroger directement le porteur du projet et de favoriser les échanges sur les différentes questions soulevées au cours de la consultation.

Les deux réunions ont été préparées conjointement par la commission d'enquête, les services de la préfecture et le SGAMI Ouest. Leur organisation a donné lieu à plusieurs échanges portant sur le choix et la capacité de la salle, les modalités d'accueil du public, le déroulement des séances, la répartition des interventions et, compte tenu de la sensibilité du projet, les conditions permettant d'assurer la sérénité des débats.

La commission relève les difficultés rencontrées par l'autorité administrative pour trouver une salle adaptée. La Ville de Nantes n'ayant pas donné suite à la demande de mise à disposition d'un lieu susceptible d'accueillir environ 150 personnes, d'autres solutions ont dû être recherchées.

Le Centre des Salorges, situé 16, Quai Ernest Renaud à Nantes a finalement été retenu pour accueillir les deux réunions publiques. Par sa capacité, ses équipements, ses conditions d'accessibilité et les possibilités d'organisation qu'il offrait, ce lieu répondait aux exigences matérielles et de sécurité, liées à la tenue de telles réunions.

La commission relève néanmoins son éloignement par rapport au site d'implantation du projet et aux quartiers directement concernés. Cette localisation a pu constituer un frein au déplacement de certains riverains. Le choix du Centre des Salorges résultait toutefois des contraintes rencontrées pour trouver, à proximité du projet, un lieu disponible présentant une capacité et des conditions d'accueil adaptées.

5.5.1 Compte-rendu synthétique de la réunion publique du 6 mai 2026

La première réunion publique s'est tenue le 6 mai 2026, au Centre des Salorges, dans une salle pouvant accueillir environ 200 personnes. Une soixantaine de participants étaient présents, ainsi que les membres de la commission d'enquête, des représentants de la préfecture et du SGAMI Ouest et un représentant du bureau d'études ayant participé à l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale.

Le déroulement préparé conjointement par la commission, la préfecture et le SGAMI prévoyait successivement une présentation de la procédure, du fonctionnement d'un CRA et du cadre administratif du projet, puis de ses caractéristiques et de ses incidences environnementales. Une large place devait être réservée aux échanges avec le public, auxquels une heure était consacrée.

La réunion a été ouverte à 18 h 10 par la présidente de la commission d'enquête. Celle-ci a commencé par présenter la commission, rappeler son indépendance et préciser ses missions. Elle a également exposé les caractéristiques de la procédure issue de la loi dite « Industrie verte », la durée de la consultation, son caractère évolutif et son objet, centré sur la demande d'autorisation environnementale et les incidences du projet.

Dès cette introduction, plusieurs participants ont interrompu de manière répétée, parfois violente, la présidente. Les interventions ont principalement exprimé une opposition au principe même des centres de rétention administrative, des préoccupations relatives aux droits humains et à la politique migratoire, ainsi qu'une contestation de la portée de la consultation, certains estimant que la décision de réaliser le projet était déjà arrêtée.

Malgré plusieurs rappels au calme et l'indication qu'un temps important serait consacré aux questions et aux échanges, les interruptions se sont poursuivies et les tensions se sont accentuées. Des propos virulents et des menaces ont notamment été adressés aux représentants présents et aux membres de la commission. Dans ces conditions, les interventions de la préfecture, du maître d'ouvrage et du bureau d'études prévues au programme n'ont pas pu avoir lieu, pas davantage que le temps organisé pour les questions-réponses avec le public.

Après une suspension de séance et une concertation entre ses membres, la commission a considéré que les conditions nécessaires à la poursuite d'échanges sereins, contradictoires et utiles n'étaient plus réunies. Sa présidente a donc prononcé l'interruption anticipée de la réunion, environ trente minutes après son ouverture. Les membres de la commission ont quitté la salle sous la protection des forces de l'ordre présentes.

La commission indique que le compte rendu intégral de la réunion, établi à partir de son enregistrement, ainsi que son déroulé prévisionnel ont été mis en ligne sur le registre dématérialisé le 13 mai 2026.

5.5.2 Compte-rendu synthétique de la réunion publique du 9 juillet 2026

La seconde réunion publique s'est tenue le 9 juillet 2026 au Centre des Salorges, de 18 h 15 à 20 h. Elle a réuni une trentaine de participants, en présence des membres de la commission d'enquête, de représentants de l'État, du SGAMI Ouest et du bureau d'études ayant participé à l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale.

Cette réunion faisait suite à celle du 6 mai, qui avait dû être interrompue. Dans son propos introductif, la présidente de la commission a rappelé les missions et l'indépendance de celle-ci, les particularités de la procédure issue de la loi dite « Industrie verte », ainsi que le champ de la consultation, centré sur la demande d'autorisation environnementale. Elle a appelé au respect de la parole de chacun afin de permettre un dialogue contradictoire et constructif.

La présidente a également dressé un point d'étape de la participation : à la date de la réunion, plus de 700 contributions avaient été déposées sur le registre dématérialisé, qui avait enregistré environ 15 000 connexions. Elle a précisé que les questions préparées par la commission étaient directement issues des principales préoccupations exprimées par le public et des avis rendus par les organismes consultés.

Après une présentation synthétique du projet par le SGAMI Ouest, les membres de la commission l'ont interrogé sur les principaux sujets ressortant de la consultation :

- Les critères ayant conduit au choix du site du Champ de Manœuvre parmi les différentes implantations étudiées ;

- Les incidences du projet sur les zones humides, les boisements et les espèces protégées, notamment les chauves-souris ;
- La localisation et l'équivalence fonctionnelle des sites de compensation ;
- Les réponses apportées aux avis défavorables du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains, en particulier le bruit, la circulation et les questions de sécurité.

Le SGAMI a exposé la méthode multicritère employée pour examiner les différents sites et les raisons ayant conduit à retenir celui du Champ de Manœuvre. Il a également présenté les études environnementales réalisées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Le maître d'ouvrage a fait état de plusieurs évolutions envisagées à la suite des avis recueillis et des observations déposées. Il a notamment annoncé la suppression d'un chemin secondaire au nord du projet afin de réduire les incidences sur une zone humide prioritaire, la recherche d'un site de compensation supplémentaire situé dans le même bassin versant et à proximité du projet, ainsi que le renforcement des mesures de suivi et de protection en faveur des chauves-souris.

La commission indique que les échanges avec le public ont principalement porté sur :

- La prise en compte du changement climatique et des épisodes pluvieux extrêmes dans la gestion des eaux ;
- La localisation de certains sites de compensation en dehors du bassin versant concerné et leur capacité à restituer les fonctionnalités écologiques perdues ;
- Les atteintes aux zones humides, aux boisements et à la biodiversité ;
- Les critères de sélection du site et du groupement d'entreprises ;
- Le devenir du projet de centre de semi-liberté antérieurement envisagé ;
- L'influence réelle des contributions du public et des conclusions de la commission sur la décision préfectorale.

Le SGAMI a répondu aux différentes interrogations, notamment sur le dispositif de gestion des eaux pluviales, la recherche d'un nouveau site de compensation dans le même bassin versant, la procédure de choix du groupement d'entreprises et l'abandon du projet de centre de semi-liberté. Certaines réponses ont toutefois été jugées insuffisamment précises par plusieurs participants, en particulier sur le choix du site et l'équivalence des mesures compensatoires.

La présidente a, pour sa part, rappelé les modalités d'analyse des contributions et la portée des conclusions motivées que la commission remettrait au préfet. Elle a également expliqué l'objectif de la visite du CRA d'Olivet et présenté les différentes rencontres engagées par la commission afin de compléter son information.

En conclusion, cette seconde réunion s'est déroulée dans des conditions permettant à la commission, au maître d'ouvrage et aux personnes présentes d'échanger de manière approfondie. Contrairement à la première réunion, au cours de laquelle les interventions avaient principalement porté sur le principe même des centres de rétention administrative et sur la politique migratoire, les débats sont ici restés centrés sur les questions environnementales relevant de l'objet de la consultation. Ils ont néanmoins fait apparaître la persistance de désaccords portant principalement sur la pertinence environnementale du site, l'efficacité et la localisation des mesures compensatoires, la prise en compte des zones humides et des espèces protégées, ainsi que sur la transparence du processus de sélection et la portée de la consultation.

La réunion s'est achevée à 20 heures, après le rappel des modalités de participation restant ouvertes jusqu'au 23 juillet 2026.

Le compte rendu intégral de la réunion a été mis en ligne sur le registre dématérialisé par la commission le 21 juillet 2026.

Un point d'attention : La commission indique que plusieurs participants ont manifesté leur mécontentement à l'égard des contrôles de sécurité effectués à l'entrée du Centre des Salorges lors des deux réunions publiques. Ces contrôles, qui ont pu être ressentis comme contraignants ou intrusifs, ne relevaient pas de la commission d'enquête. Interrogés sur ce point, les services de la préfecture ont indiqué qu'ils s'inscrivaient dans les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate alors en vigueur, compte tenu notamment de la nature de l'établissement accueillant les réunions et du contexte entourant le projet.

[Retour au sommaire](#)

5.6 Les permanences de la commission d'enquête

Afin de compléter les modalités de participation par voie électronique et d'offrir au public la possibilité de rencontrer directement ses membres, la commission d'enquête a proposé la tenue de deux permanences. Organisées en accord avec l'autorité administrative et le porteur du projet, celles-ci se sont déroulées les 27 mai et 25 juin 2026, de 9 h à 12 h, au Centre des Salorges à Nantes.

Les trois membres de la commission étaient présents lors de chacune de ces permanences. Les locaux mis à leur disposition offraient des conditions matérielles très satisfaisantes pour accueillir le public, permettre la consultation du dossier et assurer la confidentialité des échanges. Leur localisation, éloignée du site d'implantation du projet et des quartiers directement concernés, a toutefois pu constituer un frein à la venue de certains riverains.

5.6.1 – La permanence du 27 mai 2026

La première permanence a permis à une quinzaine de personnes de rencontrer la commission. Plusieurs riverains sont venus s’informer sur les caractéristiques du projet, ses incidences et le déroulement de la procédure de consultation.

Une délégation réunissant des représentants de plusieurs associations, collectifs et groupes engagés dans le dossier — notamment France Nature Environnement Loire-Atlantique, la Ligue pour la protection des oiseaux, Loire Vivante, des élus écologistes, l’ARALB et le mouvement Colère — a également exposé ses préoccupations et son opposition au projet. Les échanges ont porté à la fois sur le principe de la création d’un centre de rétention administrative, sur le choix de son implantation et sur les incidences environnementales du projet.

Plusieurs visiteurs ont souhaité formaliser leurs observations par écrit sur les feuillets mis à leur disposition par la commission. Conformément aux modalités de la consultation, ces contributions ont ensuite été intégrées au registre dématérialisé afin d’être portées à la connaissance du public et du maître d’ouvrage.

Les échanges se sont déroulés dans un climat respectueux et courtois. Ils ont néanmoins fait apparaître une réelle défiance de certains participants à l’égard de la portée de la procédure. Plusieurs personnes ont fait référence à la précédente participation du public organisée dans le cadre de la qualification du projet d’intérêt général, au cours de laquelle environ 1 000 observations défavorables avaient été recueillies, sans que la décision prise réponde à leurs attentes.

La commission a pris le temps d’expliquer les différences entre les deux procédures, de rappeler l’objet de la présente consultation ainsi que son propre rôle. Elle a également précisé les garanties d’indépendance et d’impartialité attachées à sa mission et les modalités selon lesquelles les observations du public seraient analysées et restituées.

5.6.2 – La permanence du 25 juin 2026

La seconde permanence a été très peu fréquentée. Deux personnes seulement se sont présentées, dont l’une avait déjà rencontré la commission lors de la permanence du 27 mai. Cette faible participation peut s’expliquer par plusieurs facteurs, notamment l’éloignement du lieu de permanence par rapport aux quartiers concernés et les conditions météorologiques exceptionnelles liées à l’épisode caniculaire alors en cours. Elle peut également traduire le fait qu’une grande partie du public privilégiait le dépôt de contributions sur le registre dématérialisé, particulièrement actif pendant toute la durée de la consultation.

En conclusion, malgré une fréquentation globalement limitée, ces permanences ont offert aux personnes qui le souhaitent un espace d'échange direct et individualisé avec la commission. Elles ont permis de mieux appréhender les préoccupations des riverains et des associations, de répondre aux interrogations relatives à la procédure et de recueillir des contributions écrites ensuite versées au registre dématérialisé.

[Retour au sommaire](#)

5.7 Les auditions et entretiens conduits par la commission

Afin de compléter son information et de mieux appréhender le contexte territorial, environnemental et institutionnel dans lequel s'inscrit le projet, la commission a jugé utile de rencontrer plusieurs acteurs disposant, en raison de leurs fonctions ou de leur expérience, d'une connaissance particulière du territoire ou des enjeux soulevés au cours de la consultation.

Ces entretiens ont permis à la commission de confronter les éléments figurant dans le dossier aux réalités locales, d'approfondir certaines questions issues des contributions du public et de recueillir des éclairages complémentaires sur les incidences du projet et son insertion dans le secteur du Champ de Manœuvre.

La commission a ainsi rencontré :

- **Le directeur départemental adjoint de la DDTM de Loire-Atlantique**, afin de recueillir son éclairage technique sur l'analyse environnementale du projet, notamment sur la caractérisation et la prise en compte des zones humides, les enjeux relatifs aux espèces protégées et la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- **L'adjoint à l'urbanisme de la Ville de Nantes**, principalement afin d'évoquer l'aménagement en cours de la ZAC du Champ de Manœuvre, les effets cumulés et l'articulation entre les deux opérations, l'insertion du projet dans ce secteur ainsi que la position exprimée par la Ville de Nantes ;
- **Un représentant du bureau de l'Association des riverains et Amis de la Beaujoire (ARALB)**, afin de mieux comprendre la perception du projet par les habitants, leurs préoccupations concernant le cadre de vie, les nuisances et l'évolution de l'urbanisation, ainsi que leur connaissance du site et de son environnement ;
- **La maire de Carquefou**, afin de connaître la position de la commune, compte tenu de la proximité immédiate du projet avec son territoire, des relations fonctionnelles entre le site et la commune, et des incidences susceptibles de concerner son environnement,
- **Le directeur interdépartemental de la police nationale**, afin de recueillir des éléments sur les besoins opérationnels ayant conduit à envisager la création d'un CRA dans l'Ouest, sur les difficultés liées à l'absence de capacités de rétention suffisantes à proximité et sur les moyens humains et matériels mobilisés pour les transferts vers des

centres éloignés. Cet entretien a apporté à la commission un éclairage opérationnel sur le fonctionnement de la chaîne administrative et policière de la rétention, ainsi que sur les contraintes rencontrées par les services dans l'Ouest de la France. Il lui a également permis de mieux comprendre les éléments avancés par l'État pour justifier le besoin de capacités supplémentaires et de les mettre en perspective avec les nombreuses observations contestant l'utilité et l'efficacité des CRA. La commission rappelle toutefois que cet échange avait uniquement une vocation informative et ne constituait pas une expertise indépendante sur l'efficacité de la politique d'éloignement.

Ces rencontres ont été conduites à l'initiative de la commission dans le seul but d'éclairer son analyse. Les personnes entendues ont pu présenter librement leur appréciation du projet et répondre aux questions des membres de la commission.

Les éléments recueillis ont contribué à approfondir la compréhension du dossier et de son contexte. Ils ne constituent toutefois pas des avis réglementaires, ne se substituent ni aux pièces de la consultation ni aux observations du public et n'ont pas été considérés par la commission comme ayant, par principe, une valeur supérieure à celles-ci. Ils ont été examinés avec le même souci de recul, d'indépendance et d'impartialité que l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

[Retour au sommaire](#)

6 - CONTENU DE LA PLATEFORME DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

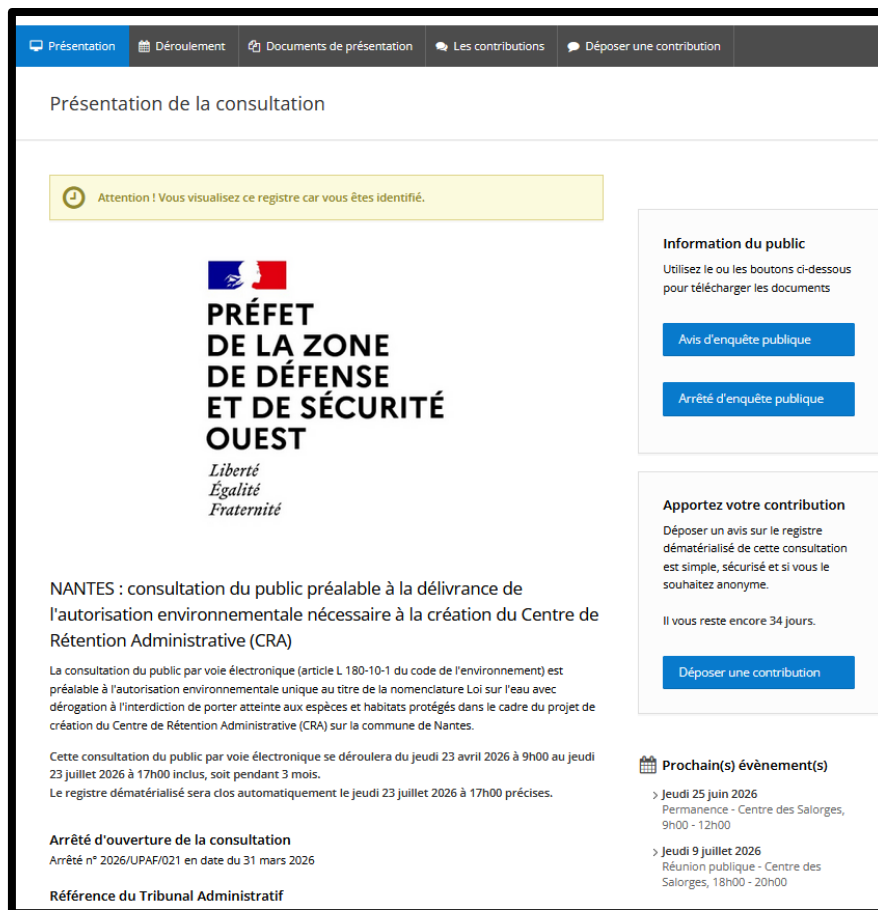
6.1 Architecture et composition du site de la consultation

6.1.1 Présentation générale de la plateforme

La consultation du public a été organisée via la plateforme numérique PREAMBULES retenue par l'autorité compétente. Cette interface, comme le montre la page d'accueil ci-dessous, permettait :

- La mise à disposition des documents du projet,
- La consultation en ligne des pièces réglementaires,
- Le dépôt d'observations par les citoyens,
- La consultation des contributions déjà publiées, lorsque la modération le permettait.

L'accès était libre, sans création de compte obligatoire, conformément aux exigences de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement et accessible 24h sur 24h.



6.1.2 Documents mis à disposition :

L'ensemble des pièces nécessaires à l'information du public était accessible en téléchargement. La plateforme comportait notamment :

- L'arrêté préfectoral et l'avis de consultation du public,
- Le dossier de consultation du public incluant notamment :
 - La note de présentation détaillée,
 - Le dossier loi sur l'eau avec son résumé non technique,
 - Le dossier de dérogation aux espèces protégées,
 - La synthèse des mesures ERC,
 - L'arrêté préfectoral qualifiant le projet de CRA d'intérêt général,
- Les plans, cartes et annexes techniques.
- Le registre numérique, permettant la consultation des observations déposées.
- Les avis des personnes publiques et organismes consultés
- Les réponses du porteur de projet aux contributions et avis
- Les comptes rendus des réunions publiques

Chaque document était disponible en format PDF.

6.1.3 Modalités de dépôt des observations :

La plateforme offrait plusieurs modalités de participation :

- Formulaire en ligne, permettant de rédiger directement une observation.
- Téléversement de fichiers (PDF, images, documents), pour joindre des analyses ou contributions plus détaillées.
- Possibilité d'envoyer une contribution par courrier, l'adresse étant rappelée sur la page d'accueil.
- Possibilité de déposer une observation par courriel, via une adresse dédiée.

Les observations étaient publiées après modération si jugée nécessaire par la commission d'enquête, conformément aux règles de respect des personnes.

Accessibilité et ergonomie :

La plateforme respectait les principes d'accessibilité numérique avec :

- Une navigation simplifiée,
- Des documents classés par rubriques,
- Un moteur de recherche interne,
- Une compatibilité avec les lecteurs d'écran.

Transparence et traçabilité :

Chaque observation publiée comportait :

- La date et l'heure de dépôt,
- Le mode de transmission (plateforme, courriel, courrier),
- Le contenu intégral de la contribution,

La commission considère que la plateforme contribuait à la traçabilité des contributions, à la transparence de la procédure et à un accès aussi large que possible à l'information.

L'application retenue s'est révélée intuitive, tant pour le public que pour les membres de la commission d'enquête. Déjà connue de ces derniers, elle avait été adaptée aux caractéristiques de cette nouvelle procédure de consultation du public.

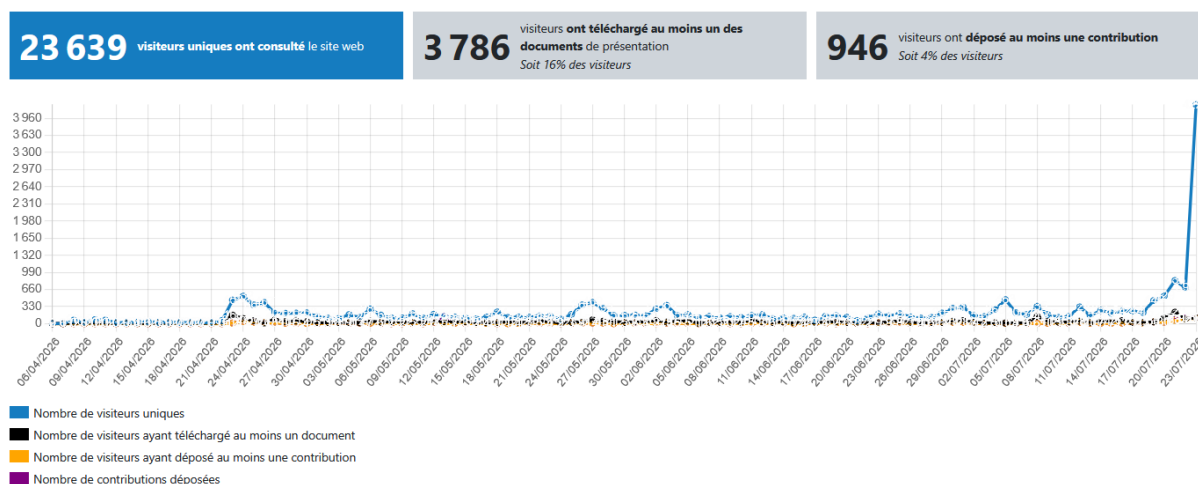
Les documents ajoutés en cours de procédure étaient classés par rubriques. Les personnes ayant demandé à être informées des nouvelles publications recevaient une notification, leur permettant ainsi de suivre l'évolution du contenu de la plateforme.

6.2 La fréquentation de la plateforme de consultation

Le site a connu une très forte fréquentation, à l'instar du projet qui a été très commenté par les élus, associations et particuliers et fortement relayé dans la presse locale et sur les réseaux sociaux.

C'est ainsi que plus de 23639 connexions ont été réalisées, 1179 contributions déposées et 3786 documents ont été téléchargés au moins une fois.

Fréquentation



La commission constate que des pics de fréquentation ont eu lieu aux moments clés de la procédure, à savoir : l'ouverture, les réunions publiques, les permanences et de façon plus accentuée, la fin de la consultation publique avec 4223 visiteurs le dernier jour.

6.3 Evolution du site au cours de la consultation

La plateforme PREAMBULES n'a pas constitué un simple espace de dépôt du dossier initial. Elle a été régulièrement alimentée et actualisée pendant toute la durée de la consultation par la mise en ligne des observations du public, des mémoires du porteur de projet en réponses aux observations reçues, des avis émis par les instances consultées, des réponses apportées par le SGAMI Ouest ainsi que des comptes rendus des deux réunions publiques.

S'agissant des réponses du porteur de projet aux observations reçues, la commission a proposé au maître d'ouvrage de regrouper par thèmes les observations.

- Elle a transmis **le 11 mai au SGAMI un premier document traitant des 200 premières contributions.**

Ce document a tout d'abord traité des questions suscitées par les conditions de rétention, la vie dans les CRA et la politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Même si ces sujets ne figurent pas dans l'objet de la consultation, la commission a jugé nécessaire de demander au SGAMI d'y répondre de manière précise pour parfaire l'information du public.

Un deuxième sujet est apparu important pour le public, avant de traiter spécifiquement les questions environnementales. Il porte sur l'explication du découpage de la participation du public en deux étapes : tout d'abord la qualification d'intérêt général du projet, puis celui de l'autorisation environnementale.

Enfin, les questions portant spécifiquement sur l'autorisation environnementale ont été regroupées en 7 thèmes : les zones humides, les espèces protégées, les impacts sur les espaces naturels, le choix du site, les mesures d'évitement, celles de compensation et enfin les mesures d'accompagnement et de suivi.

La réponse du porteur de projet a été mise en ligne le 26 mai 2026.

- **La commission a transmis une deuxième « vague d'observations » au SGAMI le 4 juin. Ce document traitait des observations N° 201 à 459.**

Elle se différenciait de la première série dans la mesure où la commission sollicitait des réponses précises sur un certain nombre de points soulevés par les contributeurs.

Ce deuxième envoi se distinguait également du premier dans la mesure où il n'avait été repris que les contributions entrant dans le champ de la consultation, c'est-à-dire de l'autorisation environnementale.

Les questions, comme lors de la première série de questions, ont été regroupées selon les mêmes thèmes en y ajoutant les nuisances sonores et les avis des personnes publiques associées.

Le porteur de projet a produit un 2^{ème} mémoire en réponse mis en ligne le 24 juin 2026.

- **La commission a transmis un troisième lot d'observations au SGAMI le 1^{er} juillet. Ce document traitait des observations n°460 à 659 déposées entre le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet 2026.**

Les interrogations ont été regroupées en sept thèmes. Elles portaient sur les effets cumulés du projet de CRA avec l'aménagement de la ZAC du Champ de Manœuvre, les conditions d'obtention de la dérogation relative aux espèces protégées, les incidences du projet sur le cadre de vie des riverains, les risques de pollution des eaux, les critères ayant présidé au choix du projet architectural et du groupement d'entreprises, la qualité et

l'éloignement des mesures de compensation, ainsi que sur les notions d'intérêt général et de raison impérative d'intérêt public majeur.

Ce troisième lot traduisait un approfondissement des questions déjà soulevées lors des deux précédents envois. Les contributeurs demandaient notamment que soient davantage précisées l'analyse des solutions alternatives, l'articulation du projet avec la ZAC, l'efficacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, l'équivalence fonctionnelle des sites de compensation et la justification de leur localisation. Ils s'interrogeaient également sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans la procédure de sélection du projet retenu.

Dans son troisième mémoire en réponse, daté du 20 juillet 2026, le SGAMI Ouest a apporté des précisions sur ces différents points. Il a notamment présenté les critères de comparaison des sites d'implantation et des projets proposés par les groupements candidats, les mesures prévues en faveur des espèces protégées et du cadre de vie, le fonctionnement des ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales, ainsi que les actions de restauration envisagées sur les sites compensatoires. Il a également indiqué qu'à la suite de l'avis défavorable de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, une mesure de compensation supplémentaire était en cours d'élaboration sur la même masse d'eau que celle du site affecté.

Ce troisième mémoire a été mis en ligne sur le registre dématérialisé le 20 juillet 2026.

- **la commission ajoute qu'elle a remis au SGAMI un dernier lot d'observations le 27 juillet 2026 lors de la remise de la synthèse de la consultation. Il traitait des observations n° 660 à 1179. Cette extraction, arrêtée à la clôture du registre le 23 juillet 2026 à 17 heures, regroupait 520 contributions.**

Parmi celles-ci, 153 exprimaient exclusivement une opposition au principe de la création d'un CRA et cinq un avis exclusivement favorable. Par ailleurs, 325 contributions comportaient des observations relatives au dossier Loi sur l'eau ou à la dérogation concernant les espèces protégées, le plus souvent associées à une opposition au projet.

La commission a recensé 319 contributions portant plus précisément sur les incidences environnementales du projet : artificialisation des sols, choix du site, atteintes aux zones humides, respect du règlement du SAGE Estuaire de la Loire, risques d'inondation, espèces protégées, conséquences de la disparition du « Bois Dormant », insuffisance ou éloignement des mesures compensatoires et perte d'un îlot de fraîcheur pour le quartier. La plupart de ces observations reprenaient des préoccupations déjà exprimées et auxquelles le SGAMI avait apporté des éléments de réponse dans ses précédents mémoires. Elles ont donc été recensées sans faire l'objet de nouvelles questions individualisées.

La commission a en revanche retenu les observations soulevant des problématiques nouvelles ou appelant, selon elle, des réponses plus précises. Celles-ci portaient notamment sur :

- La demande de réexamen du classement d'une zone humide située à proximité immédiate du projet en zone humide stratégique pour la gestion de l'eau ;
- La nécessité éventuelle d'une étude hydrogéologique spécifique de la nappe perchée et des effets des fondations et terrassements ;
- Le caractère complet des inventaires concernant le Grand Capricorne et la suffisance de la mesure d'évitement prévue ;
- La production d'une comparaison actualisée des 23 sites d'implantation étudiés, au regard des résultats des inventaires environnementaux de 2024 et 2025 ;
- L'analyse des effets cumulés du CRA et de la ZAC du Champ de Manœuvre sur les continuités écologiques, les zones humides et les fonctions climatiques et hydrauliques du secteur ;
- La compatibilité entre le zonage agricole de certaines parcelles compensatoires et les mesures d'afforestation ou de libre évolution envisagées.

Enfin, plusieurs contributions provenant d'habitants, d'agriculteurs et d'une association de Notre-Dame-des-Landes ainsi que de la Confédération paysanne ont soulevé des difficultés propres aux sites de compensation. Elles concernaient l'information préalable de la commune et des acteurs locaux, le maintien des chemins d'accès aux parcelles agricoles, la pertinence écologique d'intervenir sur des espaces déjà riches en biodiversité, la perte d'une possibilité de reconstruction d'une exploitation agricole dans le périmètre du PEAN et, plus largement, l'utilisation de terres agricoles à des fins de compensation environnementale.

La commission a demandé au SGAMI Ouest d'apporter des réponses factuelles et précises à ces différentes interrogations qui ont été reprises dans la synthèse de la consultation.

6.4 La mise en ligne des avis reçus durant la consultation

Dans le cadre de la procédure et en application de l'article R.181.18, l'autorité organisatrice a saisi pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale, le 31 mars 2026, les communes de Carquefou et de Sainte-Luce-sur-Loire ainsi que Nantes métropole. Le CSRPN et la CLE du Sage Estuaire de la Loire ont également été sollicités.

Les trois avis suivants ont été reçus durant la période de la consultation et mis en ligne sur le site dédié à la consultation afin que le public puisse en prendre connaissance.

6.4.1 L'avis du CSRPN et la réponse du porteur de projet

Le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Régional) de la région des Pays de Loire s'est réuni en séance plénière le 9 avril pour délivrer son avis. Cet avis a été déposé sur la plateforme numérique en même temps que la réponse du maître d'ouvrage le 11 juin 2026.

La commission relève que Le CSRPN a émis un **avis défavorable** à l'unanimité sur la demande de dérogation pour espèces protégées. Les points essentiels de cet avis sont les suivants :

- Absence de solution alternative satisfaisante : Le site retenu, qualifié de réservoir de biodiversité (boisements humides abritant 28 espèces protégées, dont la Noctule commune, espèce prioritaire), a été préféré à d'autres (ex. Pont-Saint-Martin) sans justification solide. L'analyse multicritère est jugée insuffisante, notamment sur les impacts cumulés avec la ZAC.
- Sous-estimation des impacts : Le dossier minimise les perturbations pour les chiroptères (ex. destruction de 2 ha d'habitats optimaux, éclairage nocturne), malgré une activité forte de la Noctule commune (colonie proche supposée) et son statut protégé (APPB multisites à 1,4 km). Les mesures de compensation (éloignées de plus de 15 km) ne garantissent pas l'équivalence fonctionnelle pour ces espèces.
- Lacunes méthodologiques : L'évaluation des enjeux et impacts est jugée peu rigoureuse (confusion entre évitement/réduction, surévaluation des mesures compensatoires, absence d'inventaires sur les sites de compensation).
- Cumul des impacts : Le projet s'ajoute à ceux de la ZAC « Champ de manœuvre », menaçant la fonctionnalité écologique du corridor boisé relictuel, sans analyse claire des effets cumulés.

En conclusion, le CSRPN estime que le dossier ne démontre ni l'absence d'alternative, ni le maintien d'un état de conservation favorable pour les espèces, en particulier les chiroptères. Le CSRPN souligne l'oubli de l'APPB Noctule commune et l'insuffisance des mesures locales pour compenser les pertes.

Dans son **premier mémoire en réponse** le 26 mai 2026, le SGAMI Ouest répond point par point aux critiques du CSRPN, en insistant sur la rigueur méthodologique et les ajustements proposés pour lever les blocages.

Choix du site et absence d'alternative

Le SGAMI rappelle que, sur les 23 sites étudiés, le site du Champ de manœuvre à Nantes a été retenu après une analyse multicritère (10 critères : localisation, surface, desserte, sécurité, enjeux environnementaux, etc.).

Le site du Pont-Saint-Martin a été écarté car, malgré des enjeux écologiques moindres (cultures agricoles), son zonage PLUm (vocation économique) et l'impossibilité de révision rapide du document d'urbanisme ont rendu le site incompatible avec les délais du projet (construction prévue au second semestre 2026).

Impacts sur les chiroptères (Noctule commune)

Le porteur de projet reconnaît que le dossier initial a minimisé les impacts, notamment l'activité forte de la noctule commune et mettra en œuvre les mesures correctives suivantes :

- Éclairage adapté : Réduction à 20 lux côté boisement (vs 100 lux côté maison d'arrêt), couplé à des caméras thermiques pour limiter la pollution lumineuse.
- Abattage des arbres : Protocole renforcé (repérage des cavités, démontage en rétention, stockage temporaire des tronçons avec cavités orientées vers le ciel, présence d'un écologue).
- Compensation locale : Intégration de mesures supplémentaires (en cours de finalisation) pour restaurer des continuités écologiques près des colonies connues (ex. : gestion différenciée des espaces verts urbains).

Mesures compensatoires et suivi

Le SGAMI reconnaît l'éloignement des sites de compensation mais rappelle qu'ils sont sous maîtrise de l'Etat et présentent des ratios surfaciques élevés (8,9 pour les broussailles, 1,8 pour les chênaies...) et vise l'équivalence fonctionnelle malgré l'absence d'inventaires fauniques complets.

Il ajoute que le suivi de ces mesures sera renforcé (ex. : 22 plaques de thermorégulation, 8 passages pour chaque groupe taxonomique).

Dans son **second mémoire en réponse** le 1^{er} juillet 2026, le SGAMI, dans l'objectif d'apporter des réponses aux atteintes à la fonctionnalité des habitats des chiroptères (territoire de chasse), propose que des parcelles très largement boisées et sous maîtrise foncière COFIROUTE localisées au droit de la Porte de Gesvres, de part et d'autre de l'autoroute A11, en rives droite et gauche du Gesvres, affluent de l'Erdre soit utilisées en mesure d'accompagnement.

Ce lot de parcelles (rive droite de l'Erdre) est situé à environ 4km du projet d'aménagement du CRA (rive gauche de l'Erdre).

En synthèse, le porteur du projet reconnaît les lacunes du dossier initial (sous-estimation des impacts, manque de précision sur les alternatives) et propose des mesures correctives ciblées (éclairage, abattage, compensation locale). Cependant, l'éloignement des sites compensatoires et le cumul des impacts avec la ZAC restent des points de tension avec le CSRPN.

6.4.2 Avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Estuaire et la réponse du porteur de projet.

La commission indique que la Commission Locale de l'Eau n'a pu se réunir que le 30 juin 2026 compte tenu du renouvellement des membres de sa structure. Celle-ci a émis **un avis défavorable** à la compatibilité du projet de construction du CRA avec le SAGE Estuaire de la Loire.

Elle relève notamment la non-compatibilité avec les dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE au sujet des compensations des impacts sur les zones humides. Dans un premier temps, la CLE, à l'instar du CSRPN indique que le dossier ne justifie pas l'impossibilité d'implanter le projet en dehors de zones humides. La CLE estime également que le porteur de projet n'a pas suffisamment justifié l'impossibilité de compensation sur la masse d'eau de Gesvres.

Le SAGE prévoit, en cas de mesures compensatoires pour les zones humides, un gain de fonctionnalités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du ruissellement et l'érosion des sols, le porteur de projet met en œuvre des mesures de compensation au regard des 160 m2 de boisements impactés sur la masse d'eau de l'étang Hervé. La CLE estime que les linéaires de compensation ne sont pas cohérents selon les documents et ne présentent pas de fonctions hydrauliques équivalentes. De plus, le porteur de projet ne justifie pas l'impossibilité de compenser sur l'étang Hervé.

La CLE, en conséquence relève la non-conformité du projet avec la règle 5 du SAGE.

En conclusion, la CLE, compte-tenu des attentes sur la protection et la compensation des zones humides et les éléments limitant le ruissellement et l'érosion des sols, relève la non-conformité du projet avec la disposition M4-2 du SAGE « Préserver et restaurer les têtes de bassin ».

Dans son mémoire en réponse, le SGAMI conteste les critiques de la CLE (Commission Locale de l'Eau) et propose des solutions pour lever les non-conformités soulevées.

Absence de justification pour le choix du site (Observation n°1)

La CLE estimait que le porteur de projet ne démontrait pas démontrer l'impossibilité d'implanter le CRA ailleurs.

Le SGAMI fournit l'ensemble de l'étude des sites en indiquant les raisons de l'abandon des autres sites étudiés : servitudes aéronautiques, zones inondables, enjeux environnementaux forts, risques de jets d'objets...

Localisation des compensations hors masse d'eau impactée (Observation n°2)

La CLE indiquait que les compensations prévues sur les masses d'eau ne respectent pas le SAGE qui exige des compensations sur la masse d'eau concernée ou à proximité.

Le maître d'ouvrage indique que la compensation sur la même masse d'eau (Etang Hervé/Aubinière) est impossible en raison du contexte très urbain (pas de parcelles dégradées disponibles) et joint les études réalisées.

Néanmoins, il s'engage à mettre en œuvre une mesure de compensation supplémentaire qui est en cours sur la même masse d'eau pour répondre aux attentes de la CLE.

Gain fonctionnel non atteint (Observation n°3)

La CLE estimait que les compensations ne restaurent pas des fonctionnalités équivalentes (hydrologie, biogéochimie, biodiversité).

Le SGAMI répond qu'il compense 239% de la surface impactée alors que le SAGE exige 200%. Il ajoute que 15 indicateurs montrent un gain fonctionnel et 4 une équivalence fonctionnelle. Même si l'équivalence fonctionnelle n'est pas totale, il estime qu'il y a des gains significatifs. Il indique enfin qu'il a engagé une étude complémentaire pour améliorer le gain fonctionnel total.

Préservation des têtes de bassin versant (Observation n°4 – Disposition M4-2 du SAGE)

La CLE indiquait que le projet ne préserve pas les fonctionnalités des têtes de bassin versant (régulation des flux d'eau, protection contre l'érosion).

Le porteur de projet répond qu'une compensation ciblée sur la même masse d'eau est en cours pour restaurer les fonctionnalités hydrauliques.

Équivalence surfacique et fonctionnelle des compensations (Observation n°5)

La CLE indique que les compensations ne garantissent pas une équivalence (linéaires, superficies, fonctionnalités) pour les éléments structurants du paysage (ex. : boisements, zones humides).

Le porteur de projet s'engage à supprimer la voie d'accès Nord du site qui impactait un boisement et une zone sensible à l'érosion (masse d'eau de l'Etang Hervé).

De plus il s'engage à restaurer les boisements sénescents pour compenser les fonctions hydrauliques et de biodiversité.

En conclusion, le porteur de projet estime que les mesures annoncées (suppression de la voie Nord et compensation supplémentaire sur la même masse d'eau) lèvent les non-conformités soulevées par la CLE. Il s'engage à transmettre des éléments complémentaires à la CLE pour valider la conformité du projet.

6.4.3 L'avis de la ville de Nantes

La commission prend note que lors de son conseil municipal du 19 juin 2026, la Ville de Nantes a émis **un avis défavorable** (52 voix pour, 15 contre) sur le projet.

Les critiques majeures portent sur la séquence ERC et le manque de précisions sur les mesures de chantier.

S'agissant de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) la ville de Nantes estime qu'il y a recours excessif à la compensation pour les zones humides, avec des sites

compensatoires éloignés (hors périmètre géographique proche) et qu'aucun état initial n'a été réalisé sur les sites de compensation (manque de données pour évaluer les gains écologiques).

Sur le manque de précisions sur les mesures de chantier, la ville estime que pour capturer et relâcher des espèces protégées, les périodes et sites ne sont pas précisés.

Sur l'abattage des arbres, elle note que ni le nombre, ni la surface et ni les essences ne sont mentionnées dans le dossier.

6.5 Les évolutions du projet annoncées au cours de la consultation

Dans ses différents mémoires en réponse aux observations du public ainsi qu'aux avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire et du CSRPN, le SGAMI Ouest a fait état de plusieurs évolutions du projet et pris des engagements complémentaires. Ceux-ci concernent notamment le renforcement des mesures en faveur de la Noctule commune, l'adaptation de certains aménagements afin de réduire leurs incidences sur les zones humides, ainsi que la recherche et la mise en œuvre de mesures compensatoires supplémentaires.

Ces mémoires et réponses ayant été publiés sur le registre dématérialisé, le public a pu prendre connaissance, au fil de la consultation, des compléments apportés et des engagements pris par le porteur du projet.

La commission constate toutefois que ces évolutions n'ont pas été intégrées, au cours de la procédure, dans une version actualisée et consolidée du dossier de consultation, alors même que le caractère évolutif de cette procédure en offrait la possibilité. Les informations correspondantes sont ainsi demeurées dispersées entre les différents mémoires en réponse et documents complémentaires mis en ligne.

Si cette absence d'actualisation du dossier initial n'a pas empêché l'accès du public à ces informations, elle a pu en rendre la lecture d'ensemble et l'appropriation plus difficiles. Une mise à jour du dossier, ou à tout le moins la publication d'un document récapitulatif identifiant clairement les modifications et engagements intervenus depuis l'ouverture de la consultation, aurait permis d'améliorer leur lisibilité et leur traçabilité.

[Retour au sommaire](#)

7 - CLOTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

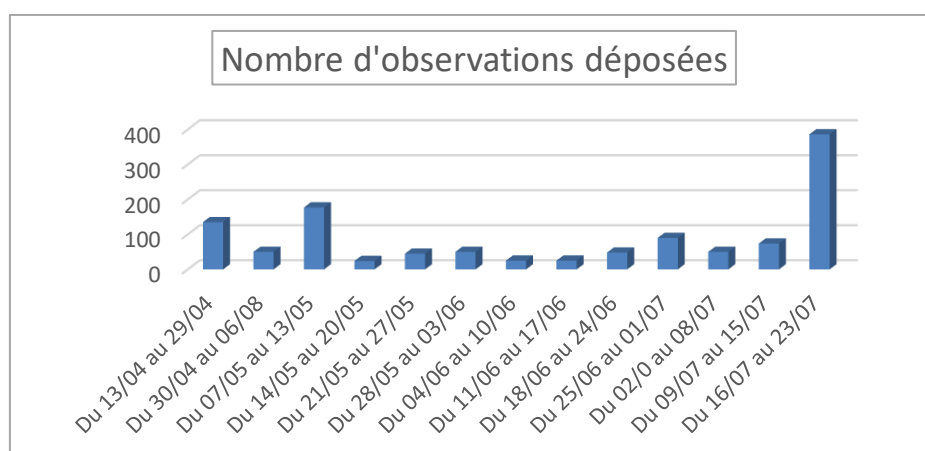
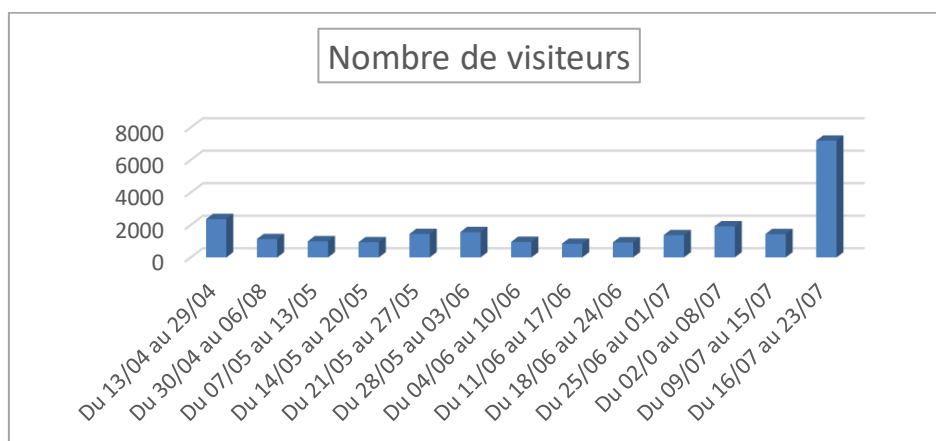
7.1 Le bilan de la participation du public

7.1.1 le bilan quantitatif de la participation

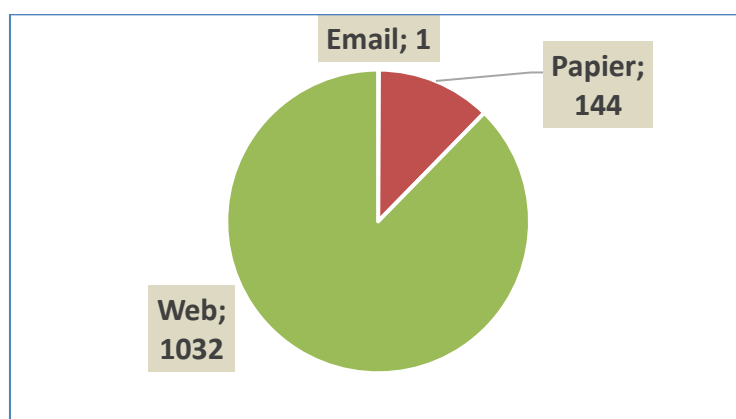
Quantitativement, la consultation a suscité une participation nourrie avec **1179 observations** déposées par voie dématérialisée. Après examen, **1 146 contributions** ont été retenues pour l'analyse. Ce niveau de participation traduit le fort intérêt suscité par le projet et la mobilisation qu'il a engendrée tout au long de la consultation.

Contributions prises en compte	1146
Doublons	27
Contributions modérées	13
Contributions non retenues (sans lien avec le projet)	6

Les visites du site du registre dématérialisé, ainsi que les dépôts d'observations, ont été très importants dans la dernière semaine de la consultation. Sur cette dernière semaine, les dépôts d'observations ont représenté 33% de l'ensemble des observations déposées sur les 13 semaines de la consultation. Les graphiques suivants présentent, par semaine, le nombre de visiteurs et le nombre d'observations déposées :



Mode de dépôt des contributeurs :



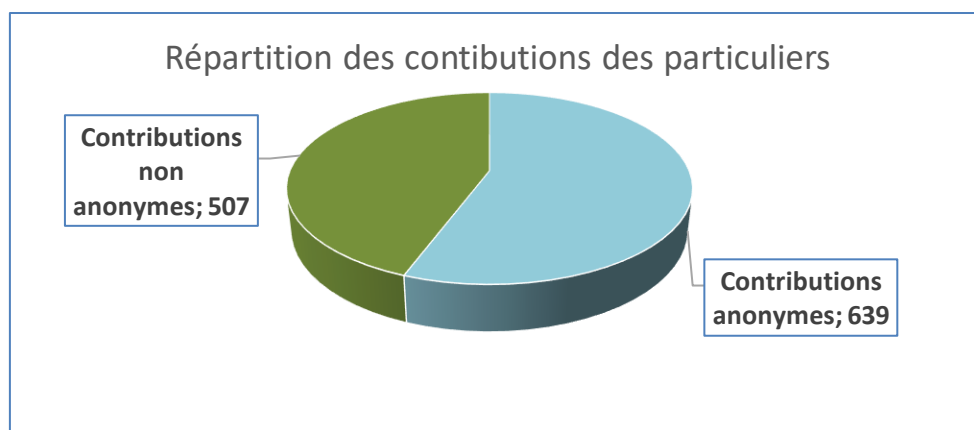
La très grande majorité des contributions (près de 88 %) a été déposée par voie dématérialisée sur le registre électronique. La possibilité de contribuer par voie papier a également été utilisée par une part non négligeable des participants, lors des permanences tenues par la commission (3) et les réunions publiques (141) où cette dernière avait mis des feuillets à disposition des personnes qui n'auraient pas pu s'exprimer.

Profil des contributeurs :

Profil des contributeurs	Nombre de contributions
Particuliers	1118
Associations environnementales	8
Associations de riverains	6
Elus	7
Partis politiques	6
Structure publique	1

La répartition des contributeurs met en évidence une forte mobilisation des particuliers, qui représentent la très grande majorité des contributions. La consultation a également suscité la participation de nombreuses personnes morales, parmi lesquelles des associations de protection de l'environnement, des collectifs de riverains, des associations de défense des droits des personnes étrangères, des organisations politiques, des organisations syndicales ainsi que plusieurs organismes ou institutions.

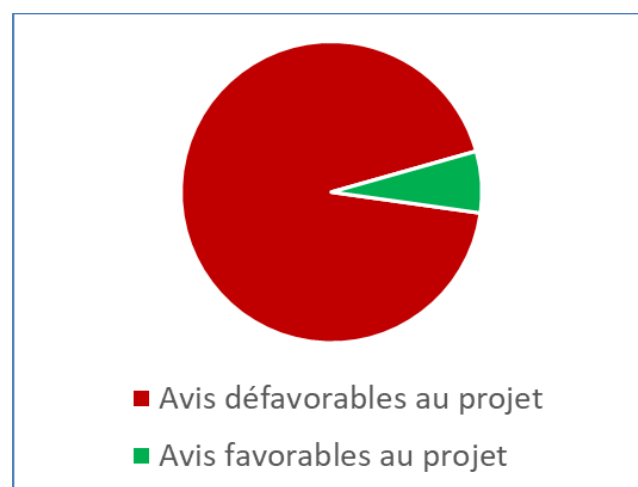
Cette diversité des contributeurs illustre l'étendue des enjeux soulevés par le projet, qui dépassent les seules questions environnementales pour toucher également aux politiques migratoires, aux droits fondamentaux, à l'aménagement du territoire et au cadre de vie des riverains.



La consultation comporte une part de contributions déposées de manière anonyme, possibilité offerte par le registre dématérialisé. Si leur nombre est majoritairement plus important, la commission ne relève toutefois pas de différence notable dans la nature des arguments développés entre les contributions anonymes et celles déposées nominativement.

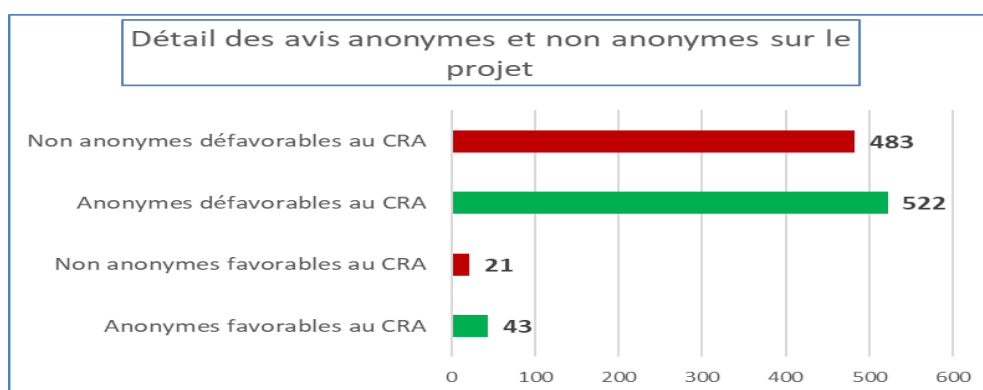
Les contributions opposées à la création d'un Centre de Rétention Administrative ont porté sur les thématiques suivantes :

Compatibilité avec les documents supra	3
Coût du projet de CRA	108
Coût d'exploitation du CRA	8
Nécessité du CRA	11
Conditions de vie dans les CRA	131
Efficacité du CRA	26
Qualification du PIG	17
Avis défavorables à la création d'un CRA	904



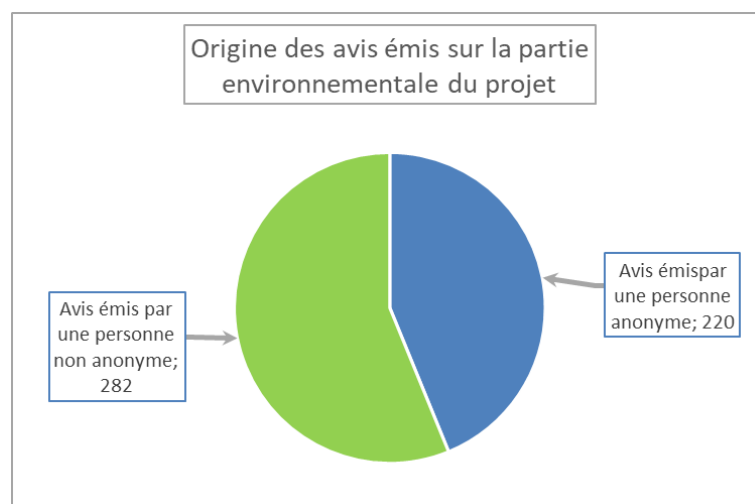
Les avis favorables au projet, nettement moins nombreux, reposent principalement sur la nécessité, selon leurs auteurs, de disposer d'un CRA dans l'Ouest de la France pour assurer l'exécution des obligations de quitter le territoire français, faciliter l'action des forces de l'ordre et répondre à des préoccupations de sécurité. Ils développent généralement peu d'arguments relatifs au choix précis du site ou aux incidences environnementales du projet. Quelques contributions favorables au principe d'un CRA contestent néanmoins son implantation sur le site retenu du Champ de Manœuvre à Nantes.

Les contributions opposées ou favorables au CRA sont réparties de manière quasi égale entre les anonymes et les non anonymes. Le graphique suivant présente cette répartition :



Les principales thématiques environnementales abordées dans les contributions sont reprises dans le tableau ci-dessous

	Nombre de contributions
Thématique : impacts environnementaux	485
Sous thématique : Zones humides	201
Sous thématique : Flore	87
Sous thématique : Espèces protégées	187
Sous thématique : Boisement	210
Sous thématique : Nuisances sonores	14
Sous thématique : Circulation	3
Thématique : Analyse environnementale	95
Sous thématique : Mesures de compensation	99
Mesures de compensation zones humides	33
Mesures de compensation espèces protégées	23
Localisation des mesures de compensation	38
Coût des mesures de compensation	1
Sous thématique : Mesures d'évitement	2
Sous thématique : Mesures de réduction	2
Avis défavorables à l'implantation sur le site retenu	424 (37%)



La commission observe que les contributions témoignent d'un niveau d'appropriation élevé des enjeux environnementaux par le public. Si certaines observations expriment une opposition de principe au projet, un grand nombre d'entre elles développent également une argumentation technique s'appuyant sur le contenu du dossier, les avis des autorités environnementales, les études naturalistes ou les dispositions réglementaires applicables.

Enfin, la commission relève que les observations présentent des degrés d'argumentation très variables. Certaines se limitent à l'expression d'un accord ou d'un refus, tandis que d'autres développent une analyse détaillée du dossier, citent des dispositions juridiques ou des avis institutionnels, proposent des sites alternatifs ou font état d'une expérience personnelle et locale.

7.1.2 L'analyse qualitative de la participation

Au-delà du nombre de contributions déposées, la commission relève la grande diversité de leur contenu et de leur degré d'argumentation. Certaines se limitent à exprimer un accord ou une opposition au projet, parfois en quelques mots. D'autres développent une analyse plus approfondie, fondée sur une lecture attentive du dossier, sur les avis des organismes consultés, sur les dispositions réglementaires applicables ou sur la connaissance locale du site et de son environnement.

Les contributions les plus étayées émanent notamment d'associations de protection de l'environnement, d'associations de riverains, d'organisations intervenant auprès des personnes étrangères, d'élus, de groupes politiques ou syndicaux, mais également de particuliers disposant d'une connaissance précise du territoire ou de compétences techniques, juridiques ou scientifiques. La liste de ces dépositions n'est pas exhaustive. Elles peuvent être réparties en 3 lots :

149, 156, 383, 399, 457, 694, 794, 1013, 1030, 1047, 1074, 1160, 1161, 1178

Un premier bloc d'observations regroupe l'Association les Gonades, la Coordination Colère Nantes, Extinction Rebellion Nantes, l'Association ARALB, le Secours Catholique, FNE44, Bretagne Vivante, LPO, l'Association NDDL Poursuivre Ensemble, la section 44 de l'Alliance Pour une République Sociale et Ecologique, la Ligue des Droits de l'Homme Nantes et Pays Nantais, la Confédération Paysanne de Loire Atlantique et les Bienveillants 44.

444, 536, 701, 711, 779, 938, 973, 984, 1029, 1033, 1058, 1077, 1093

Un second bloc émane plutôt d'élus, de partis politiques comme : Adam Brassart, élu de la ville de Nantes, Pierre-Emmanuel Marais-Jégat pour l'Union Démocratique Bretonne de Loire Atlantique, le Groupe écologiste et citoyen de la ville de Nantes, le Groupe Gauche Citoyenne et Ecologiste, Delphine Bonamy, élue de la ville de Nantes, le Groupe Ecologiste du Conseil départemental de la Loire Atlantique, Julie Laernoës, député écologiste de Loire Atlantique, Béatrice Bidau, élue de Notre Dame des Landes, les élus du Groupe Insoumis et citoyen de la Ville de Nantes, Les Ecologistes, Groupe local de Nantes, Jean-Baptiste Fourmont, Adjoint Agriculture Environnement à Notre Dame des Landes, Paskel Cueff, élue de Notre Dame des Landes, Kristell Grall, élue de Notre Dame des Landes, Fabrice Roussel, député de la 5^{ème} circonscription, Génération Ecologie 44.

440, 446, 628, 717, 574, 1052, 921, 887, 799, 743, 509, 489, 216, 200, 155.

Et un troisième lot rassemble plutôt quelques citoyens qui ont aussi déposé des contributions particulièrement argumentées sur le plan environnemental.

Plusieurs associations environnementales, particulièrement FNE44, la LPO et Bretagne Vivante ont ainsi produit des analyses détaillées concernant les zones humides, le fonctionnement hydrologique du site, les espèces protégées, les continuités écologiques, les effets cumulés du projet avec ceux de la ZAC du Champ de Manœuvre et les conditions d'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Certaines contributions ont interrogé plus particulièrement la présence d'une nappe perchée, la situation du site en tête de bassin versant, les inventaires relatifs au Grand Capricorne et aux chauves-souris, ainsi que l'équivalence fonctionnelle et l'éloignement des sites compensatoires.

Les associations de riverains et plusieurs habitants, majoritairement adhérents d'ARALB, ont, pour leur part, apporté des éléments liés à la connaissance quotidienne du quartier : fonctions du secteur boisé, rôle d'îlot de fraîcheur, circulation de la faune, écoulement des eaux, urbanisation progressive du secteur et incidences possibles du projet sur le cadre de vie. D'autres contributeurs ont proposé ou demandé l'étude de sites alternatifs et contesté les critères ayant conduit au choix du Champ de Manœuvre.

Les contributions déposées par des habitants, agriculteurs et associations de Notre-Dame-des-Landes ont également apporté un éclairage particulier sur les effets locaux des mesures compensatoires : information des acteurs du territoire, maintien des accès agricoles, consommation de terres agricoles, compatibilité avec le PEAN et pertinence d'intervenir sur des milieux déjà riches en biodiversité.

Enfin, des associations intervenant dans le domaine des droits des personnes étrangères ainsi que des personnes faisant état d'une expérience personnelle ou professionnelle ont développé une argumentation portant sur les conditions de rétention, l'accès aux droits et aux soins, l'efficacité des mesures d'éloignement et les conséquences humaines de la rétention administrative. Bien que ces questions excèdent le champ strict de l'autorisation environnementale, elles ont occupé une place importante dans l'expression du public.

La commission n'a pas entendu accorder une valeur différente aux contributions en fonction de la qualité de leur auteur ou du nombre de fois où un argument a été formulé. Elle a néanmoins porté une attention particulière aux observations étayées par des éléments factuels, techniques ou juridiques, dès lors qu'elles étaient susceptibles d'éclairer l'analyse du dossier ou de faire apparaître une question insuffisamment traitée. Ces contributions ont, le cas échéant, donné lieu à des demandes précises adressées au SGAMI Ouest.

7.1.3 le climat de la consultation

La consultation s'est déroulée dans un contexte de forte mobilisation et d'opposition très majoritaire au projet. Cette opposition a porté à la fois sur le principe même de la création d'un CRA, sur son implantation au Champ de Manœuvre et sur ses incidences environnementales. Elle s'est exprimée sur le registre dématérialisé, lors des réunions publiques et des permanences, dans les médias et sur les réseaux sociaux.

La durée de trois mois de la procédure a favorisé une participation soutenue et évolutive. Elle a permis au public de prendre connaissance des avis et mémoires progressivement mis en ligne, d'approfondir certains arguments et de réagir aux réponses apportées par le porteur du projet. La mobilisation s'est cependant nettement amplifiée à l'approche de la clôture : 33 % des observations ont été déposées au cours de la dernière semaine.

Le climat de la consultation a également été marqué par une défiance importante envers la procédure et, plus largement, envers les institutions chargées du projet et de son autorisation. De nombreux contributeurs ont estimé que la décision de réaliser le CRA était déjà prise et que la consultation ne pourrait pas en modifier l'issue. Ils se sont fréquemment référés à la précédente participation du public organisée dans le cadre de la qualification du projet d'intérêt général, dont les résultats, très majoritairement défavorables, n'avaient pas conduit à l'abandon du projet.

Cette défiance s'est parfois étendue à la commission d'enquête et à sa présidente. Malgré les explications apportées sur leur désignation par le tribunal administratif, leur indépendance à l'égard du maître d'ouvrage et de l'autorité décisionnaire, ainsi que sur la portée de leurs conclusions, certains contributeurs ont mis en doute leur impartialité ou leur capacité à influencer sur la décision finale.

Ces tensions se sont manifestées de manière particulièrement vive lors de la première réunion publique du 6 mai 2026, dont le déroulement a été empêché par des interruptions répétées, des invectives et des propos menaçants. Cette réunion a dû être interrompue après une trentaine de minutes. Elles n'ont toutefois pas caractérisé l'ensemble de la consultation : les permanences se sont déroulées dans un climat respectueux et courtois, tandis que la seconde réunion publique du 9 juillet a permis un échange contradictoire, approfondi et centré sur les questions environnementales relevant de l'objet de la procédure.

La commission considère ainsi que, malgré un contexte conflictuel et une défiance persistante, le public a largement utilisé les différentes possibilités qui lui étaient offertes pour s'informer, exprimer ses positions et développer ses arguments. La consultation a permis de faire apparaître de manière précise les principaux points de désaccord, mais également les attentes du public en matière de transparence, de justification du choix du site, de prise en compte des avis défavorables et d'évolution effective du projet.

La commission relève que le climat de la consultation s'est tendu davantage dans les derniers jours de la procédure. Le 17 juillet 2026, soit six jours avant sa clôture, le SGAMI Ouest a fait installer des barrières et des clôtures autour du site, le long de la rue de la Mainguais. Interrogé sur cette intervention, le porteur de projet a indiqué à la commission qu'elle avait pour seul objet de sécuriser une propriété de l'État et de prévenir les intrusions.

La concomitance de cette installation avec la fin de la consultation a toutefois suscité l'incompréhension et la colère de plusieurs riverains et opposants. Certains y ont vu le signe d'un commencement anticipé des travaux ou la confirmation que la décision de réaliser le projet était déjà prise, renforçant ainsi le sentiment, fréquemment exprimé au cours de la procédure, d'un « passage en force » de l'État.

La commission précise que l'installation des clôtures a été rapidement relayée par la presse, de même que les dégradations dont elles ont ensuite fait l'objet. Le 27 juillet 2026, les membres de la commission se sont rendus sur place afin de constater la situation et de réaliser des photographies des dispositifs installés. Cette visite avait pour seul objet d'établir un constat matériel et pas de se prononcer sur les intentions prêtées au porteur de projet.



Photos de l'installation de barrières prises par la commission le 27 juillet après midi

Il est clair que cet épisode, intervenu avant la clôture de la consultation et dans un contexte où le projet faisait déjà l'objet d'une forte opposition, a contribué à accentuer les tensions et la défiance d'une partie du public à l'égard du processus décisionnel.

Enfin, la commission signale que la fin de la consultation a également été marquée par une forte mobilisation autour des mesures compensatoires prévues à Notre-Dame-des-Landes. Des élus locaux, des représentants de la Confédération paysanne, des agriculteurs, des associations et des habitants ont contesté le choix des parcelles retenues et annoncé leur opposition à la mise en œuvre de ces mesures.

Leurs préoccupations portaient notamment sur l'absence d'information préalable des acteurs locaux, les incidences des aménagements sur l'activité agricole et les chemins d'accès aux exploitations, l'utilisation de terres agricoles à des fins de compensation ainsi que la pertinence écologique d'intervenir dans un secteur déjà reconnu pour la richesse de ses milieux naturels. Certains contributeurs ont également rappelé les engagements pris par l'État concernant le retour à l'agriculture des terres de l'ancien projet d'aéroport.

Cette mobilisation, largement relayée localement, a coïncidé avec un pic de fréquentation du registre dématérialisé et avec le dépôt de nombreuses contributions dans les derniers jours de la procédure. Elle a élargi la contestation à un nouveau territoire et accentué les tensions entourant le projet et ses mesures compensatoires.

[Retour au sommaire](#)

7.2 La remise de la synthèse de la consultation réalisée par la commission d'enquête

A l'expiration du délai de 3 mois de la consultation, soit **le 23 juillet 2026**, la commission d'enquête au complet a rencontré le porteur de projet **le 27 juillet 2026** à la préfecture de Loire Atlantique. En présence de Madame Angélique BRETON, chargée du suivi de la procédure, elle a remis à la représentante du SGAMI, Madame ALLARD, la synthèse des observations recueillies durant la consultation.

Cette rencontre a donné lieu à des échanges et commentaires permettant aux membres de la commission d'attirer son attention sur des points particuliers de cette synthèse qui soulèvent des questions et méritent des approfondissements et des réponses précises, notamment par rapport au dernier lot d'observations déposées après la réunion publique de clôture du 9 juillet et n'ayant pas fait l'objet d'une réponse du SGAMI.

Le porteur de projet s'est engagé à y porter la plus grande attention et à adresser ses réponses à la commission dans le délai de 5 jours qui lui est imparti, soit le 31 juillet 2026. Eu égard au nombre et à la teneur des questions posées dans la synthèse, la commission d'enquête a été prévenue que cette date ne serait pas respectée et que l'envoi du mémoire en réponse était différé.

La synthèse des observations établie par la commission figure en pièces jointes du présent rapport.

[Retour au sommaire](#)

7.3 Le mémoire en réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été adressé à la commission **le jeudi 6 août 2026 à 13 h 30, par voie numérique**. Il reprend la trame de la synthèse remise par la commission le 27 juillet 2026, les réponses du SGAMI Ouest étant insérées en caractères bleus à la suite de chacune des questions. Le document comporte 21 pages, auxquelles sont annexés un plan de masse modifié et une étude de 28 pages consacrée à une nouvelle mesure compensatoire située au Bois Saint-Lys, à Carquefou.

Le SGAMI a répondu aux principaux thèmes retenus par la commission : le choix du site et l'étude des solutions alternatives, les incidences environnementales du projet, les mesures d'évitement et de réduction, les mesures compensatoires et la démonstration de la raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Le mémoire apporte plusieurs précisions nouvelles ou complémentaires. Il présente notamment :

- L'actualisation de la notation environnementale du site au sein de l'analyse multicritère,
- Les capacités du réseau d'assainissement,
- La nature et la superficie des boisements affectés,
- Les mesures retenues pour le confort thermique des futurs occupants,

- L'analyse des effets cumulés avec la ZAC du Champ de Manœuvre,
- Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la pollution lumineuse,
- Les résultats des investigations géotechniques relatives à la nappe superficielle,
- Les inventaires et mesures d'évitement concernant le Grand Capricorne,
- Les raisons du maintien de 140 places de stationnement et de l'absence de mutualisation avec le centre pénitentiaire,
- Les critères de comparaison des projets présentés par les trois groupements candidats,
- Les éléments avancés pour justifier la raison impérative d'intérêt public majeur.

Le SGAMI confirme également plusieurs évolutions du projet intervenues au cours de la consultation : suppression de la voie d'accès secondaire située au nord de la parcelle, réduction corrélative des surfaces boisées affectées, renforcement des mesures en faveur des chiroptères et mise en place d'un îlot de sénescence sur des parcelles maîtrisées par Cofiroute.

L'apport principal du mémoire concerne l'identification d'une mesure compensatoire supplémentaire au Bois Saint-Lys, à Carquefou, à environ quatre kilomètres du projet. Cette mesure s'inscrit dans une opération de restauration écologique conduite par CDC Biodiversité. Une emprise de 1,14 hectare serait affectée à la compensation du projet de CRA. Selon le SGAMI, son association avec le site de La Grée porterait la superficie compensatoire globale à 5,96 hectares et permettrait d'améliorer le gain fonctionnel des mesures proposées. Le mémoire précise que les travaux devraient commencer en septembre 2027 et que leur réalisation interviendrait dans un délai inférieur à trois ans.

La commission relève l'effort du porteur de projet pour répondre de manière structurée à la majorité des questions figurant dans sa synthèse.

Le mémoire comporte des données chiffrées, un plan de masse actualisé et une étude technique détaillée de la nouvelle mesure compensatoire. Il permet ainsi de compléter l'information dont disposait la commission sur plusieurs aspects du projet.

La portée des réponses apparaît néanmoins inégale. Certaines questions reçoivent une réponse précise et documentée, tandis que d'autres donnent principalement lieu à la réaffirmation des positions déjà exprimées dans les précédents mémoires.

La grille comparative détaillée des 23 sites étudiés, demandée par plusieurs associations, n'est notamment pas produite, même si le SGAMI indique avoir actualisé la notation du site retenu.

De même, les réponses relatives à la qualification des impacts résiduels, aux effets cumulés avec la ZAC et à certaines incidences des mesures compensatoires sur les activités agricoles demeurent générales ou partielles.

Enfin, la commission constate que l'étude relative au site compensatoire du Bois Saint-Lys constitue **un élément nouveau et substantiel du dispositif de compensation**. Transmise après la clôture de la consultation, elle n'a pas pu être portée à la connaissance du public pendant la procédure ni faire l'objet d'observations contradictoires. La commission en tiendra compte dans son analyse qui suit au point 8 de son rapport.

[Retour au sommaire](#)

8. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSE DES ENJEUX

8.1 Méthodologie de la commission

La commission indique que la synthèse qu'elle a établie reprend les contributions déposées sur le site de la consultation mais aussi les observations et questionnements exprimées lors des réunions publiques ainsi que les différents avis parvenus durant la procédure. Elle prend aussi en compte les réponses apportées directement par le porteur de projet sur le site, ou lors des réunions publiques ou encore dans les réponses complémentaires de ce dernier à la synthèse qui lui a été remise le lundi 27 juillet à l'issue de la phase de consultation du public (point 7.3).

La commission précise que le nombre important d'observations recueillies (1179) l'a conduite à procéder au fil de la procédure :

- à répertorier et résumer le plus fidèlement chacune des contributions dans un relevé indiquant le nom et la commune de résidence du déposant, l'objectif étant de montrer que toutes les observations ont leur importance : il a été joint à la synthèse de la consultation remise au SGAMI,
- à procéder à un classement thématique afin d'en faciliter l'analyse. Cette méthode permet de faire ressortir plus clairement les principales préoccupations, attentes et arguments exprimés, qu'ils soient favorables ou défavorables au projet.

8.2 Les principales problématiques soulevées durant la consultation

L'objet de la consultation portait sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de CRA de Nantes et, par conséquent, sur ses incidences sur l'environnement ainsi que sur les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle ne portait pas directement sur l'opportunité de créer un centre de rétention administrative ni, plus largement, sur la politique nationale en matière de rétention et d'éloignement des étrangers.

La commission a néanmoins constaté qu'une part très importante des contributions dépassait ce seul champ environnemental et exprimait une opposition au principe même des centres de rétention administrative. **Ces observations ne pouvaient être regardées comme dépourvues de tout lien avec le projet soumis à la consultation : pour de nombreux contributeurs, les incidences environnementales du projet, le choix de son implantation et la justification de l'atteinte portée aux milieux naturels ne pouvaient être dissociés de l'utilité et de la finalité de l'équipement envisagé.**

Compte tenu de leur nombre, de leur récurrence et de la place qu'elles ont occupée tout au long de la consultation, notamment lors de la première réunion publique, la commission a estimé qu'elle ne pouvait les écarter comme étant simplement « hors sujet ». Une telle exclusion aurait conduit à ne pas restituer fidèlement une dimension majeure de l'expression du public et aurait pu renforcer le sentiment, exprimé dans plusieurs contributions, que sa parole n'était pas entendue.

La commission a donc choisi de recenser et de synthétiser ces observations, tout en précisant qu'elles excédaient le champ strict de la demande d'autorisation environnementale. Elle a également sollicité auprès du SGAMI Ouest des éléments de contexte et de réponse. Cette prise en compte ne signifie pas que la commission se prononce sur le bien-fondé de la politique nationale de rétention administrative, mais qu'elle entend rendre compte, de manière complète et impartiale, de l'ensemble des préoccupations exprimées à propos du projet.

La commission constate ainsi que les observations peuvent être réparties en trois grands ensembles :

- La création et le principe même des centres de rétention administrative ;
- Les enjeux environnementaux du projet de CRA à Nantes ;
- La procédure de consultation, l'information et la participation du public.

8.2.1 La création et le principe même des centres de rétention administrative

Sur la proposition de site alternatif :

De nombreux contributeurs s'appuient sur les enjeux de sobriété foncière pour promouvoir l'installation du CRA sur des friches urbaines, des zones d'activité économiques sur la métropole nantaise, voire ailleurs en Loire Atlantique plutôt que la destruction d'espaces naturels.

D'autres estiment qu'il faudrait éviter la proximité avec les quartiers familiaux que sont Saint Joseph de Porterie, la Beaujoire et le Champ de Manœuvre. De plus, il faudrait également éviter la proximité avec les écoles comme l'établissement « Germaine Tillon ».

Enfin, des internautes préconisent de privilégier des zones isolées pour limiter les nuisances (bruit, trafic, insécurité perçue).

A l'instar du CSRPN, des déposants proposent d'installer le CRA sur le site de Pont-Saint-Martin Moins impactant écologiquement. Ils notent que cette solution a été écartée en raison d'un zonage PLUm non adapté et que la procédure de mise en compatibilité était possible, mais n'a pas été engagée.

La commission relève quelques expressions comme :

- *"Le site de Pont-Saint-Martin présente des enjeux de biodiversité substantiellement inférieurs (cultures conventionnelles) par rapport au réservoir de biodiversité du Bois Dormant. Ce site a été écarté sous l'unique prétexte d'une incompatibilité avec le zonage économique du PLUm. Or, comme le souligne le CSRPN, le dossier ne démontre*

absolument pas pourquoi une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme (déclaration de projet) n'a pas été engagée par l'État pour Pont-Saint-Martin."

- *"Il y a suffisamment de friches industrielles à Nantes pour ne pas détruire à nouveau des sites naturels."*
- *"Ce secteur est par excellence un bassin de vie familial. Implanter une infrastructure d'enfermement [...] rompt l'équilibre sociologique de ce bassin de vie."*

Contributions associées au choix du site :

18, 145, 198, 202, 489, 500, 509, 516, 518, 520, 565, 574, 689, 741, 743, 755, 779, 788, 794, 798, 887, 888, 897, 942, 945, 1030, 1047, 1062, 1073, 1075, 1077, 1105, 1136,

Réponses apportées par le porteur de projet :

S'agissant de la sélection du site, le SGAMI indique, dans les réponses qu'il a apportées durant la consultation, qu'il a procédé à une sélection rigoureuse parmi 23 sites situés en agglomération nantaise. Ces sites, d'une superficie de 0,8 à 20 hectares ont été notés de 0 à 4 (la note de 0 valait exclusion automatique) selon 10 critères : localisation, statut foncier, surface, desserte, distance à l'aéroport, distance aux habitations, attractivité pour les personnels, sécurité, zonage PLU, enjeux environnementaux.

Le site retenu a été retenu par rapport aux critères suivants :

- Propriété de l'État
- Proximité des équipements publics (justice, police, santé).
- Desserte optimale (proximité du périphérique, transports en commun).
- Sécurité bâtementaire (terrain plat, abords dégagés).
- Zonage PLU favorable (zone US, constructible rapidement).

Sur l'impact environnemental, le SGAMI indique s'être basé sur un document d'incidences de 2015 (Bureau d'études Artélia) pour la ZAC Champ de Manœuvre qui faisait ressortir les points suivants :

- Aucune zone humide identifiée sur la parcelle du CRA (sauf un point hydromorphe en bordure).
- Enjeux écologiques modérés : Présence de chauves-souris (en chasse uniquement, pas de gîtes).
- Faisabilité confirmée en 2023 grâce aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2017 (Loi sur l'Eau).

En 2024, lors de l'étude complémentaire, d'autres impacts environnementaux ont été détectés dont la zone humide et les espèces protégées. C'est alors que le porteur de projet a proposé la mise en œuvre de mesures de compensations.

S'agissant de l'alternative de l'installation du CRA sur le site de Pont-Saint-Martin, le porteur de projet reconnaît une incidence environnementale faible sur ce site mais indique que le zonage actuel de ce site au PLUm : 2AU (zone à urbaniser à long terme et à vocation économique) nécessitera une révision du PLUm pour une mise en compatibilité. Cette

procédure devrait prendre entre 2 et 3 ans, délai incompatible avec l'urgence du projet. Il indique que les autres sites analysés ont été rejetés pour les raisons suivantes :

- Surface insuffisante (ex. : < 1,5 ha).
- Contraintes techniques (ex. : lignes haute tension, risques d'inondation).
- Éloignement des équipements publics (ex. : aéroport, hôtel de police)

Sur l'implantation du CRA dans un quartier résidentiel, le porteur de projet avance qu'il s'insère en proximité de la ZAC « Champ de manœuvre », et « *s'inscrit dans un ensemble plus vaste de 50 hectares (500 000 m²) qui constitue la ZAC du Champ de Manœuvre, autorisée pour recevoir à terme environ 2 000 logements.* » *"Le projet représente ainsi un impact de 17/500ème des surfaces à aménager."* Il stipule enfin que *"32 000 m² de la parcelle de 49 000 m² restent boisés en application de la séquence ERC, soit plus de 65 % de la parcelle."*

Le SGAMI apporte **des éléments supplémentaires** dans son mémoire en réponse. Il explique que compte tenu des engagements de l'État sur l'objectif calendaire de l'opération « Plan 3000 places » à l'horizon 2027, il ne lui a pas été possible de revenir sur le choix du site. Le recours à un site alternatif aurait inévitablement introduit des contraintes supplémentaires sur des critères essentiels tels que la sécurité, et la disponibilité du foncier.

Appréciation de la commission :

Bien que la commission reconnaisse la pertinence de l'analyse initiale du porteur de projet — notamment concernant le zonage du PLUm, la propriété foncière de l'État, la proximité avec la maison d'arrêt, la desserte en transports collectifs, ainsi que l'absence d'enjeux environnementaux majeurs dans l'état initial — elle regrette que, suite à la découverte des enjeux réels du site (comme la présence d'une zone humide et d'espèces protégées), aucune réévaluation comparative avec les autres sites compatibles n'ait été engagée.

La commission estime regrettable que le porteur de projet n'ait pas officiellement sollicité les collectivités territoriales afin de recueillir leur avis sur une éventuelle modification du zonage du PLUm pour les quelques sites susceptibles d'accueillir le Centre de Rétention Administrative dans des conditions optimales.

Dans son dernier mémoire, le SGAMI indique avoir actualisé la notation du critère environnemental et précise que, malgré cette modification, le site retenu demeure celui obtenant la meilleure appréciation globale. Il indique également que trois sites atteignent une note supérieure à 21 points, mais que seul le site du Champ de Manœuvre appartient à l'État et est immédiatement compatible avec le PLUm. La commission constate néanmoins que la grille comparative complète et actualisée des 23 sites, demandée au cours de la consultation, n'a pas été produite. Elle considère qu'elle ne dispose donc pas des éléments lui permettant de vérifier précisément la pondération des différents critères, les caractéristiques environnementales actualisées de chaque site et les motifs détaillés ayant conduit à écarter les solutions les mieux classées.

Enfin, la commission comprend que le respect du calendrier du « plan 3 000 places » constitue une contrainte importante pour le maître d'ouvrage. Elle estime toutefois que l'échéance du « plan 3000 places » en 2027 est un objectif et non pas une date impérative emportant dès lors l'élimination de tout site ne pouvant accueillir le CRA à cette échéance. Elle note de surplus, que dans aucun cas, le CRA ne pourra être opérationnel en 2027 compte tenu des délais de construction et de la phase de test.

8.2.2 Les zones humides, le fonctionnement hydrauliques du site et la gestion de l'eau

De nombreuses contributions portent sur les incidences du projet sur les milieux naturels, notamment sur la destruction de zones humides, la biodiversité et l'artificialisation des sols. Le choix du site est contesté en raison de ses caractéristiques écologiques et de sa situation en tête de bassin versant.

- **Concernant la destruction de zones humides**

Les contributeurs rappellent tout d'abord les fonctions écologiques essentielles assurées par les zones humides. Celles-ci participent à la régulation des écoulements et des crues, au stockage de l'eau, à la recharge des nappes phréatiques ainsi qu'à l'épuration naturelle des eaux. Elles constituent également des habitats favorables à de nombreuses espèces animales et végétales.

La destruction de la zone humide présente sur le site est considérée comme irréversible. Les contributeurs estiment que les mesures compensatoires prévues à Notre-Dame-des-Landes et à Vigneux-de-Bretagne ne permettront pas de restituer les fonctionnalités écologiques perdues localement. Ils contestent en particulier l'éloignement des sites de compensation et soulignent que la restauration de zones humides sur d'autres territoires ne remplace pas les services rendus par celle située à l'emplacement du projet.

Plusieurs observations mettent également en relation cette destruction avec les effets du changement climatique. L'imperméabilisation des sols et la disparition de capacités locales de rétention de l'eau seraient susceptibles, selon elles, d'accroître les risques d'inondation en aval, tout en aggravant les conséquences des périodes de sécheresse. Les crues survenues en février 2026 sont citées par certains contributeurs pour illustrer la vulnérabilité du territoire et la nécessité de préserver les espaces assurant une régulation hydraulique.

Enfin, la compatibilité du projet avec le SAGE Estuaire de la Loire est mise en cause. Les contributeurs se réfèrent notamment à sa règle n° 2, relative à la protection des zones humides, et considèrent que la situation du projet en tête de bassin versant devrait conduire à préserver intégralement la zone concernée. Ils contestent ainsi la possibilité de justifier sa destruction par les mesures de réduction et de compensation présentées dans le dossier. Ils

écrivent : *"La destruction d'une zone humide de tête de bassin versant n'est pas acceptable. L'impact très fortement négatif du projet sur de nombreuses espèces menacées et protégées ne peut pas l'être non plus. La destruction de l'un de ses derniers espaces naturels portera une atteinte irréversible à la qualité de vie et à la protection contre les dérèglements climatiques."*

Ou encore : *« Le projet aurait un impact sur un boisement situé sur une tête de bassin versant avec des mesures compensatoires insuffisantes. [...] Les têtes de bassin versant ont un rôle fondamental pour la gestion de l'eau, de sa quantité, de sa qualité et pour la biodiversité qu'elles abritent."*

Contributions associées aux zones humides :

7, 23, 25, 26, 31, 47, 62, 64, 81, 92, 93, 130, 131, 145, 147, 148, 151, 159, 162, 164, 368, 379, 383, 387, 389, 396, 397, 399, 400, 402, 404, 405, 406, 419, 431, 433, 424, 435, 440, 444, 445, 446, 449, 457, 459, 460, 461, 462, 464, 472, 476, 477, 481, 488, 490, 500, 508, 509, 510, 521, 525, 527, 532, 533, 536, 537, 548, 549, 550, 553, 554, 557, 565, 577, 578, 585, 589, 593, 594, 606, 615, 628, 651, 660, 669, 671, 682, 687, 689, 693, 695, 698, 701, 704, 707, 711, 715, 716, 717, 721, 725, 726, 742, 743, 745, 747, 753, 764, 769, 772, 776, 777, 779, 780, 783, 784, 787, 788, 789, 790, 794, 796, 798, 799, 800, 818, 822, 823, 824, 835, 839, 843, 853, 856, 859, 868, 869, 871, 886, 887, 888, 803, 906, 920, 922, 935, 936, 937, 942, 943, 947, 950, 952, 954, 955, 956, 957, 960, 962, 967, 969, 974, 978, 979, 984, 993, 995, 998, 1015, 1016, 1022, 1027, 1028, 1030, 1047, 1051, 1052, 1053, 1058, 1059, 1061, 1062, 1065, 1073, 1074, 1076, 1080, 1081, 1083, 1085, 1086, 1088, 1091, 1092, 1093, 1100, 1112, 1141, 1145, 1155, 1178

"En cette période de canicule, il est indispensable de préserver les espaces verts qui nous protègent. [...] Détruire une zone humide en tête de bassin versant aggraverait les risques d'inondation et de sécheresse."

Réponses apportées par le porteur de projet :

Concernant les zones humides : Le porteur de projet estime que les dispositions prises pour le projet de CRA répondent aux préconisations et obligations définies dans le PLUm de Nantes Métropole.

Il précise que la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte les pluies « décennales », « cinquantennales » et « centennales », et estime qu'en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels dus au réchauffement climatique le projet est mieux disant que les exigences de Nantes Métropole car n'incluant pas de débordements localisés alors que le PLUm l'autorise. Par ailleurs il indique qu'afin de garantir la neutralité hydraulique du projet et permettre à l'eau d'être retenue de la même manière qu'en situation initiale, voire l'améliorer, un équilibre déblais/remblais sera recherché lors de la phase des travaux.

Le porteur de projet n'a pas répondu immédiatement aux observations du public concernant le respect du règlement du SAGE. Les réponses seront faites suite à l'avis de la CLE du SAGE.

Dans son mémoire en réponse à la synthèse de la commission, le porteur de projet indique que le PAGD et le règlement du SAGE ne prévoient pas l'ajout de nouvelles Zones

Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) en fonction de l'évolution des connaissances, et donc que le site n'est pas concerné par une zone ZSGE.

Concernant les fonctionnalités de la tête de bassin versant, le porteur de projet précise que la réalisation de deux bassins de rétention pouvant être considérés comme des noues assurera une gestion des eaux pluviales garantissant l'absence de dégradation tant en quantité qu'en qualité, et en contribuant à la recharge de la nappe phréatique.

Le porteur de projet ne confirme pas la présence d'une nappe perchée mais d'une nappe superficielle, et indique que les travaux de terrassement ne vont pas « rencontrer » cette nappe. Il s'engage à la mise en place d'un suivi des piézomètres déjà installés sur le site afin de préciser les caractéristiques de la nappe.

Il s'engage par ailleurs à supprimer un chemin d'accès prévu en partie nord de la parcelle pour ne plus impacter une zone sensible à l'érosion.

Appréciation de la commission :

La commission relève favorablement les évolutions apportées au projet pendant la consultation, notamment la suppression du chemin d'accès situé au nord de la parcelle, qui permet d'éviter une nouvelle atteinte au boisement et à un secteur sensible à l'érosion.

Elle prend également acte des précisions apportées sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les deux bassins de rétention et les dispositifs d'infiltration prévus apparaissent de nature à limiter les débits rejetés vers l'aval et à réduire le risque d'aggravation des inondations lié à l'imperméabilisation du site ce qui devrait rassurer les inquiétudes des riverains du secteur. La commission souligne toutefois que ces ouvrages répondent principalement à la gestion hydraulique du projet et ne permettent pas, à eux seuls, de restituer l'ensemble des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques assurées par la zone humide existante.

Concernant la nappe superficielle, la commission prend acte des résultats des premières investigations géotechniques et de l'engagement du maître d'ouvrage à poursuivre le suivi des piézomètres. Elle estime que ce suivi devra permettre, avant et pendant les travaux, de mieux caractériser le fonctionnement de la nappe et de vérifier l'absence d'incidences des terrassements, fondations et ouvrages de gestion des eaux sur son niveau et ses écoulements.

La mesure compensatoire complémentaire prévue au Bois Saint-Lys constitue une évolution importante par rapport au dossier initial et répond en partie à la recherche d'une compensation plus proche du site affecté. La commission relève néanmoins que cette mesure se situe dans une masse d'eau limitrophe et que son étude détaillée n'a été transmise qu'après la clôture de la consultation. Le public n'a donc pas été en mesure d'en apprécier les caractéristiques, le gain fonctionnel annoncé et les conditions de mise en œuvre. La portée et la suffisance de cette mesure seront examinées plus précisément dans l'appréciation de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

La commission considère ainsi que les réponses du SGAMI et les évolutions apportées améliorent la prise en compte du fonctionnement hydraulique du site. Elles ne lèvent cependant pas entièrement les interrogations relatives à la perte locale des fonctions de la zone humide de tête de bassin versant et à la compatibilité globale du projet avec les objectifs du SAGE Estuaire de la Loire, qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la CLE.

8.2.3 La biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées

De nombreuses contributions contestent la destruction d'une partie du secteur boisé, couramment désigné sous le nom de « Bois Dormant ». Les contributeurs soulignent les multiples fonctions écologiques de cet espace : stockage du carbone, régulation thermique, atténuation des effets des fortes chaleurs et maintien d'un îlot de fraîcheur au sein d'un secteur de la métropole nantaise déjà soumis à une urbanisation importante. Ce boisement est ainsi présenté comme un « poumon vert » dont la préservation contribuerait à l'adaptation du territoire au changement climatique.

Les observations insistent également sur la richesse écologique du site et sur la présence, avérée ou potentielle, de plusieurs espèces protégées. Sont notamment cités le Grand Capricorne, différentes espèces de chauves-souris, dont la Noctule commune et la Barbastelle d'Europe, ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux, telles que le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois et le Chardonneret élégant. Les contributeurs craignent que l'abattage d'arbres et la fragmentation du milieu boisé entraînent la destruction ou l'altération de leurs habitats, de leurs zones de reproduction, de repos, de chasse ou de déplacement.

La question de la *Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur* (RIIPM) apparaît dans les contributions comme un point de contestation central, en particulier dans le cadre de la dérogation espèces protégées. Plusieurs contributeurs estiment que le projet de Centre de rétention administrative (CRA) ne démontre pas suffisamment qu'il répond à une nécessité publique majeure, et que les justifications avancées par l'État restent insuffisantes pour permettre la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces protégées. Ils soulignent que la RIIPM doit être démontrée de manière rigoureuse, notamment en prouvant l'absence de solution alternative, la proportionnalité des impacts, et la réalité d'un intérêt public supérieur aux atteintes portées à l'environnement.

Certains contributeurs invoquent par ailleurs le classement de tout ou partie du boisement en espace boisé classé par le PLUm. Ils considèrent que cette protection devrait faire obstacle à son défrichement et mettent en cause la régularité de sa destruction dans le cadre du projet.

Les mesures de compensation proposées sont également jugées insuffisantes. Selon les observations, la plantation d'arbres sur des sites éloignés ne saurait remplacer à court ou moyen terme un écosystème boisé déjà constitué. Les contributeurs soulignent qu'un boisement nouvellement planté nécessitera plusieurs décennies avant d'atteindre un degré de maturité et de remplir des fonctions écologiques comparables.

Ainsi, au-delà de la seule disparition d'arbres, les contributions dénoncent la perte durable d'un ensemble d'habitats et de continuités écologiques indispensables à la faune et à la flore locales. Elles estiment que cette atteinte ne pourrait être entièrement compensée par les mesures prévues dans le dossier.

Quelques contributions traduisent ces inquiétudes : « *Je suis opposé à ce projet car il entraînerait la dégradation d'un des rares espaces naturels encore préservés du secteur. Les arbres matures et les habitats qu'ils abritent ont une valeur écologique qui ne peut pas être remplacée rapidement. [...] Les zones humides présentes sur le site jouent un rôle majeur dans la régulation des eaux pluviales, la prévention des inondations, le stockage du carbone et le maintien de la biodiversité. Ces milieux sont aujourd'hui rares et particulièrement précieux.* »

"Je m'oppose à la destruction d'un habitat pour les non humains pour y fabriquer un non habitat destiné à détruire la vie d'humains. La Noctule commune (espèce protégée) est présente sur le site, et son habitat sera détruit. L'impact sur les chiroptères ne peut être limité par la plantation d'arbres jeunes, qui plus est à proximité d'une source de lumière. Les chiroptères ont besoin de vieux arbres présentant des cavités naturelles."

Contributions associées à la biodiversité et aux espèces protégées: 6, 12, 18, 23, 26, 31, 47, 64, 81, 85, 92, 93, 123, 129, 130, 145, 147, 148, 155, 157, 159, 162, 170, 198, 200, 206, 215, 359, 367, 368, 379, 383, 387, 390 à 392, 396, 397, 400, 406, 407, 419, 434, 435, 440, 444, 445, 450, 460 à 462, 472, 476, 481, 492, 500, 509, 510, 521, 524, 525, 536, 548, 549, 551, 558, 565, 577, 585, 589, 593, 605, 606, 609, 617, 628, 638, 651, 667, 670, 671, 682, 688, 693, 695, 701, 707, 708, 715 à 717, 721, 725, 730, 735, 742, 743, 745 à 747, 772, 776, 777, 779, 780, 783, 785, 787 à 790, 792 à 794, 798, 801, 803, 812 à 814, 816, 839, 842, 843, 853, 854, 856, 859, 868, 871, 887, 888, 903, 906, 908, 909, 913 à 917, 920, 922, 935 à 937, 943, 949, 950, 952 à 954, 957, 960, 974, 977, 993, 1027, 1028, 1030, 1032, 1044, 1047, 1053, 1054, 1058, 1061, 1065, 1067, 1072 à 1075, 1077, 1080, 1083, 1088, 1091, 1092, 1101, 1107, 1108, 1128, 1141, 1155, 1178.

Réponses du porteur du projet :

Concernant les espèces protégées :

Le porteur de projet a explicité plus précisément pourquoi, suite à la prise en compte de la Liste rouge nationale des oiseaux de passage qui fait référence pour la Région des Pays de Loire, certains oiseaux n'ont pas été pris en compte dans l'étude réalisée.

Concernant les chiroptères, il précise que les enjeux des chiroptères font l'objet d'échanges pour compléter les mesures d'accompagnement. Il précise que le descriptif des mesures prises sera détaillé dans un mémoire en réponse (deuxième partie) à l'avis du CSRPN. Il considère que la zone au nord de la parcelle ainsi que le maintien des continuités écologiques locales constituent une préservation voire une amélioration des habitats favorables pouvant conduire à une augmentation des effectifs des espèces concernées.

Concernant l'espace boisé du Bois Dormant :

Le porteur de projet précise que la parcelle affectée au CRA ne représente que 14/500^{ème} des surfaces à aménager constituant la ZAC du Champ de manœuvre, et que 65 % de la parcelle affectée au CRA restent boisés en application des mesures ERC.

Le porteur de projet précise que l'espace Boisé Classé situé en bordure de la parcelle longeant la rue des Mainguais ne sera pas impacté par les travaux. Il argumente aussi ses réponses par la mise en place de mesures de compensation sur des surfaces plus importantes que les surfaces impactées sur le Bois Dormant.

Il rappelle par ailleurs que l'Etat respecte et ne modifie pas, par ce projet, les documents d'urbanisme en vigueur sur Nantes Métropole qui classe la zone du projet de CRA en zone US et donc constructible.

Dans son mémoire de réponse, le porteur de projet ajoute des éléments substantiels concernant les habitats naturels et les espèces protégées :

Concernant les habitats boisés, le SGAMI précise que la suppression de la voie d'accès secondaire initialement prévue au nord de la parcelle permet d'éviter l'atteinte à 151 m² de broussailles forestières décidues et à 173 m² de chênaie acidiphile. Selon le plan de masse modifié, le projet n'affecterait plus que la chênaie acidiphile située dans l'emprise conservée.

Le porteur de projet reconnaît par ailleurs l'existence d'effets cumulés entre le CRA et la ZAC du Champ de Manœuvre, les deux projets affectant des habitats similaires et un même cortège d'espèces. Il estime toutefois ces effets modérés, compte tenu de la localisation du CRA à l'extrémité sud de la ZAC et de son insertion dans un environnement déjà urbanisé.

S'agissant des continuités écologiques, le SGAMI indique que l'implantation du projet en marge du boisement, la transparence de certaines clôtures pour la petite faune et les mesures prises pendant le chantier permettront d'en limiter la fragmentation. La suppression de la voie nord contribuerait également au maintien d'une continuité écologique au sein de la parcelle. Le maître d'ouvrage qualifie en conséquence de faibles les impacts résiduels sur ces fonctionnalités.

Concernant le Grand Capricorne, le SGAMI précise que seize passages consacrés à la faune ont été réalisés entre septembre 2024 et juillet 2025 par trois écologues. Aucun indice de présence n'aurait été relevé dans le boisement situé dans l'emprise d'implantation du projet. Les arbres présentant des indices de présence sont situés dans l'espace boisé classé, intégralement évité par la construction. Celui-ci doit être mis en défens pendant les travaux par une barrière fixe et le chantier sera suivi par un écologue.

À la suite de l'avis du CSRPN, des mesures complémentaires ont été définies en faveur des chiroptères, notamment de la Noctule commune. Elles concernent des parcelles d'une superficie de 2,49 hectares sous maîtrise foncière de Cofiroute. Une lettre d'engagement signée entre Cofiroute et le SGAMI prévoit la sécurisation foncière du site, la création d'un îlot de sénescence et la mise en place d'un suivi scientifique des chiroptères.

Le SGAMI apporte également des précisions sur l'éclairage nocturne. Une intensité de 100 lux est prévue du côté de la maison d'arrêt, au niveau des stationnements réservés à la police et du chemin de ronde, tandis qu'une intensité de 20 lux est annoncée du côté du boisement, pour les stationnements des prestataires et la voie d'accès. L'installation de caméras thermiques doit permettre de limiter les besoins d'éclairage. Aucune source lumineuse n'est prévue au-delà des abords directs des installations. Le porteur de projet estime qu'après application de ces mesures, les incidences résiduelles sur l'activité de chasse des chiroptères seront faibles.

Enfin, les deux hectares non construits de la parcelle doivent faire l'objet de différentes mesures : installation d'abris pour la faune, création d'un îlot de sénescence, mise en place d'obligations réelles environnementales, maintien d'un habitat de reproduction favorable au Verdier d'Europe et aux espèces associées, suivi des mesures ERC par un écologue et contrôle des gîtes artificiels. Le SGAMI considère que l'ouverture de cet espace à d'autres usages, notamment de promenade, risquerait d'en altérer les fonctionnalités écologiques.

Concernant la qualification des impacts résiduels, le SGAMI rappelle que les inventaires ont été réalisés pendant douze mois et estime que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permet de ramener les impacts initialement identifiés à des niveaux faibles ou négligeables.

Concernant la Raison Impérative d'Intérêt Majeur (RIIPM), le SGAMI rappelle que la RIIPM constitue une condition juridique obligatoire pour obtenir une dérogation au titre des espèces protégées. Il explique que cette raison peut être de nature sociale, sécuritaire ou économique, et que le projet de CRA répond à ces critères. Selon lui, la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement, et la prise en charge de personnes présentant des risques avérés pour l'ordre public constituent des missions essentielles de l'État, reconnues par le Conseil constitutionnel comme participant à la sauvegarde de l'ordre public. Le SGAMI insiste sur le fait que le projet s'inscrit dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), qui identifie un besoin avéré de capacités de rétention pour garantir l'effectivité de la politique publique.

Appréciation de la commission :

La commission relève favorablement les évolutions apportées au projet pendant la consultation, notamment la suppression de la voie d'accès nord, la préservation de l'espace boisé classé et le renforcement des mesures destinées aux chiroptères. Elle considère que les précisions apportées sur les inventaires du Grand Capricorne, la mise en défens des arbres concernés et le suivi du chantier par un écologue répondent de manière satisfaisante aux interrogations formulées sur cette espèce.

Les mesures complémentaires prévues sur les parcelles maîtrisées par Cofiroute constituent une réponse aux réserves émises par le CSRPN concernant la Noctule commune. La commission prend acte de la lettre d'engagement prévoyant la sécurisation foncière, la

création d'un îlot de sénescence et un suivi scientifique. Elle regrette toutefois que le calendrier détaillé, la durée de l'engagement, les objectifs mesurables et les mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de résultats insuffisants ne soient pas davantage précisés.

La commission relève également que le SGAMI reconnaît l'existence d'effets cumulés avec la ZAC du Champ de Manœuvre sur les habitats, la faune et les continuités écologiques. Elle estime cependant que leur qualification comme « modérés » demeure insuffisamment démontrée, notamment au regard de la disparition cumulée d'habitats boisés et humides dans le secteur. De même, les adaptations apportées à l'éclairage permettent d'en réduire les incidences, mais ne suppriment pas la pollution lumineuse liée au fonctionnement permanent du CRA.

La commission rappelle encore que le classement de la parcelle en zone constructible ne diminue pas sa valeur écologique actuelle et ne permet pas, à lui seul, de justifier la destruction des habitats présents. Malgré les mesures annoncées, le projet entraînera la disparition d'une partie d'un boisement mature dont les fonctionnalités ne pourront être reconstituées à court terme. Elle considère donc que la qualification des impacts résiduels comme « faibles » ou « négligeables » doit être appréciée avec prudence et sera examinée dans le cadre de son analyse globale de la séquence ERC et de la demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Enfin, la commission prend note de la réponse du SGAMI concernant la raison impérative d'intérêt public majeur mais elle rappelle que la qualification du projet d'intérêt général prononcée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 et la reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur répondent à des objets et à des régimes juridiques distincts.

L'existence d'une RIIPM doit donc être appréciée spécifiquement dans le cadre de la demande de dérogation relative aux espèces protégées. Elle relève que le projet s'inscrit dans une politique nationale définie par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et poursuit des objectifs liés à l'exécution des décisions d'éloignement et à la sauvegarde de l'ordre public. Le SGAMI apporte également des éléments propres à la zone Ouest : absence de CRA dans la région Pays de la Loire, augmentation des demandes de placement, insuffisance des capacités disponibles et mobilisation importante des forces de l'ordre pour effectuer des transferts vers des centres éloignés. Il fait notamment état d'une augmentation de 32 % des demandes de placement entre 2024 et 2025 et indique qu'à la mi-année 2026, 55 % des demandes de placement formulées dans la zone Ouest auraient été refusées faute de capacités disponibles.

La commission considère que ces éléments caractérisent un besoin public réel et suffisamment important. Eu égard à la nature du projet, à sa contribution à l'exécution de décisions administratives prises dans un cadre légal et aux enjeux de sécurité et d'ordre public invoqués, elle estime que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Cette appréciation ne préjuge toutefois

pas du respect des deux autres conditions cumulatives exigées pour la délivrance de la dérogation. La commission doit encore apprécier si le maître d'ouvrage démontre l'absence de solution alternative satisfaisante et si, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

8.2.4 La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »

La commission note que de nombreuses contributions contestent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier. Les observations contestent globalement la priorité réellement accordée aux mesures.

Des contributions estiment que la mise en œuvre de la séquence ERC a été davantage formelle que réellement itérative. L'étape d'évitement est alors jugée limitée dès la conception du projet, les étapes de réduction et de compensation sont estimées comme venant en aval d'un projet déjà arrêté.

- **Concernant les mesures d'évitement :**

Plusieurs contributeurs relèvent que la mesure d'évitement déterminante aurait dû concerner le choix du site pour choisir un site de moindre impact environnemental. Ils estiment que le choix du site ayant été réalisé sur un état initial environnemental périmé n'a pas permis d'assurer la mise en œuvre d'une mesure d'évitement pertinente. Les contributeurs relèvent aussi un manque de transparence et d'information concernant les enjeux écologiques propres à chacun des 23 sites dans la grille comparative des sites sélectionnés en avant-projet. Des contributeurs regrettent que le choix du site n'ait pas été orienté prioritairement vers des sites déjà artificialisés tels que des friches industrielles.

Certains contributeurs soulignent aussi le manque de clarté sur le choix du projet retenu, parmi les trois projets étudiés, et principalement le manque d'éléments détaillés sur leur impact environnemental respectif.

- **Concernant les mesures de réduction :**

Plusieurs contributeurs interrogent le porteur de projet sur la possibilité de réduire l'emprise globale du projet afin de limiter la surface artificialisée ainsi que l'atteinte aux zones humides et aux habitats naturels abritant une faune importante.

Des contributeurs demandent des compléments d'information sur la phase de chantier et plus précisément sur :

- La cohérence du calendrier des travaux avec les périodes d'hibernation, de nidification et de reproduction des espèces présentes sur le site,
- La préservation des habitats pouvant être maintenus,
- La prévention des pollutions accidentelles, et la limitation des impacts liés aux engins de travaux (bruit, circulation, ...),
- Les modalités complémentaires prévues en cas de découverte d'une espèce non inventoriée jusqu'à présent.

La commission questionne le porteur du projet sur la possibilité de réduire le nombre de places de parking, voire d'étudier une solution de mutualisation avec la maison d'arrêt.

Elle interroge aussi le SGAMI sur la possibilité de phaser le projet en deux phases ; la première étape consisterait à prévoir un CRA d'une capacité de 80 places et de l'augmenter ensuite en cas de besoin.

- **Concernant les mesures de compensation :**

Les mesures de compensation ont fait l'objet de très nombreuses contributions. La commission d'enquête a relevé que les contributions sont très critiques et même, pour certaines, complètement opposées aux mesures de compensation prévues.

Les contributeurs estiment que les mesures de compensation ne sont pas à la hauteur des destructions environnementales induites par le projet, et ne permettront jamais de recréer les équilibres écologiques détruits sur place.

Tout d'abord, les contributeurs mettent en évidence la distance entre les deux sites de compensation prévus (Notre-Dame-des-Landes et Vigneux-de-Bretagne), situés à 18 et 21 km du site d'implantation du CRA, ne permettant pas de maintenir les fonctions écologiques et hydrauliques perdue. De plus, des contributeurs mettent en évidence que cette distance, entre site du projet et sites de compensation, est contradictoire avec le règlement du SAGE Loire Estuaire qui impose que les sites de compensation soient dans le même périmètre du SAGE et donc dans le même bassin versant, et que ce n'est pas le cas pour le projet de CRA.

Par ailleurs, des contributeurs expriment que les gains écologiques annoncés reposent sur des hypothèses de long terme (50 ans), sans garantie immédiate d'équivalence fonctionnelle.

D'autre part de nombreux contributeurs, qui ont une très bonne connaissance des sites de compensation car résident pour certains à proximité, expriment leur incompréhension sur des mesures de compensation qui concernent une zone naturelle déjà très riche en biodiversité. Les contributeurs s'interrogent sur le gain environnemental supplémentaire réellement apporté par les travaux envisagés, allant jusqu'à estimer que les mesures de compensation ne présenteraient aucune efficacité.

Des contributions déposées par des personnes résidant à Notre-Dame-des-Landes ainsi que par la Confédération Paysanne soulèvent l'impact pour les agriculteurs locaux des aménagements sur les sites de compensation suite à la destruction d'un chemin nécessaire au passage d'engins agricoles. De plus il est fait état que des parcelles classées en zonage A sont présentes sur les sites de compensation, ce qui rend les aménagements prévus non compatibles avec le PEAN (Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Periurbains) de Loire Atlantique et le maintien d'un usage agricole.

- **Pérennité et suivi des mesures :**

Les contributeurs souhaitent avoir l'assurance que les mesures de compensation seront pérennes et suivies dans la durée. Aussi ils demandent des compléments d'information sur les garanties foncières et juridiques concernant la protection des sites, ainsi que les financements et l'identité des prestataires prévus pour leur entretien.

Plusieurs contributeurs demandent que les mesures compensatoires proposées soient évaluées, quant à leur équivalence écologique réelle, par une expertise indépendante. Ils souhaitent par ailleurs connaître les conséquences qui feraient suite à un échec partiel ou total des mesures, et si dans ce cas des compensations complémentaires pourraient alors être imposées.

Contributions associées aux mesures ERC :

18, 41, 47, 62, 64, 81, 132, 145, 162, 379, 387, 389, 405, 406, 418, 434, 440, 444 à 446, 462, 497, 498, 500, 509, 510, 525, 532, 536, 542, 549, 555, 577, 578, 585, 593, 609, 628, 671, 682, 687, 689, 701, 707, 711, 742, 743, 745, 779, 780, 783, 784, 788, 794, 799, 818, 822, 843, 853, 857, 871 à 873, 919, 921, 922, 925, 926, 929, 931, 934, 938, 940, 948, 952, 954, 981, 1013, 1026, 1029, 1033, 1044, 1047, 1050 à 1052, 1058, 1062, 1068, 1074, 1077, 1082, 1083, 1087, 1088, 1092, 1093, 1099, 1160.

Réponses du porteur de projet :

Le SGAMI explique que la séquence ERC a été appliquée de manière complète, en commençant par l'évitement des impacts, puis leur réduction, et enfin leur compensation lorsque les effets résiduels ne pouvaient pas être supprimés.

Les mesures d'évitement reposent d'abord sur la protection des secteurs les plus sensibles, notamment par la mise en défens de l'Espace Boisé Classé, qui constitue un habitat d'espèces protégées comme le Grand Capricorne. Le chantier est strictement délimité afin d'empêcher tout empiètement sur les zones à forts enjeux écologiques, et le calendrier des travaux est adapté pour éviter les périodes de reproduction, de nidification ou d'activité intense des espèces sensibles. Les horaires de chantier sont également ajustés pour limiter les perturbations, et l'implantation du bâtiment a été choisie de manière à se situer en dehors des zones présentant les enjeux écologiques les plus élevés, ce qui permet de conserver une large part du boisement existant.

Les mesures de réduction visent à limiter les impacts qui n'ont pas pu être évités. Elles incluent l'aménagement d'abris pour la petite faune, la mise en place de dispositifs temporaires empêchant les amphibiens, reptiles ou petits mammifères d'entrer dans les zones de travaux, ainsi que l'installation de clôtures écologiques permettant la transparence et le passage de la faune une fois le chantier terminé.

Le SGAMI prévoit également des dispositifs destinés à éloigner les espèces sensibles des zones de travaux, un repérage préalable des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères, suivi d'un abattage doux et progressif, ainsi que des mesures de limitation des impacts liés aux engins de chantier. L'éclairage nocturne est conçu pour réduire les perturbations lumineuses, et des dispositifs anti-pollution sont prévus pour éviter les contaminations accidentelles.

Lorsque des individus d'espèces protégées sont présents dans les zones vouées à être détruites, des opérations de sauvetage ou de prélèvement sont réalisées par des écologues spécialisés.

Les mesures de compensation concernent les impacts résiduels qui subsistent malgré les mesures d'évitement et de réduction. Le SGAMI indique que des parcelles dégradées situées à Notre-Dame-des-Landes et Vigneux-de-Bretagne ont été retenues pour restaurer des habitats forestiers, humides et bocagers, en cohérence avec les besoins écologiques des espèces affectées.

Ces compensations comprennent la restauration d'habitats pour les oiseaux nicheurs de milieux ouverts, la création ou renaturation de boisements, la plantation de haies triple-rangs pour renforcer la trame bocagère, ainsi que la mise en place d'îlots boisés et d'îlots de sénescence. Pour les zones humides, onze actions écologiques sont prévues, incluant la désartificialisation des sols, le décompactage, la suppression de drains, le comblement de fossés, l'afforestation et la gestion en non-intervention permettant un reboisement naturel. Le SGAMI précise que la compensation représente 5,09 hectares, soit 253 % de la surface impactée, garantissant un gain écologique supérieur aux pertes.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de suivi sont prévues sur une durée de cinquante ans afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC. Elles incluent la création d'îlots de sénescence sur les sites du projet et de compensation, la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales, la gestion écologique des habitats restaurés, ainsi que des suivis réguliers par des écologues, portant notamment sur les gîtes artificiels, les habitats restaurés et les populations d'espèces concernées.

Ces suivis sont programmés à intervalles réguliers (annuels, puis à N+5, N+7, N+10, jusqu'à N+50), afin d'assurer la trajectoire écologique des mesures et d'ajuster les interventions si nécessaire.

Appréciation de la commission :

*S'agissant des mesures d'**Evitement**, la commission a exprimé ses réactions dans le chapitre précédent.*

*Sur les mesures de **Réduction**, la commission prend note de la position du porteur de projet qui indique que le titulaire du marché est celui qui proposait une emprise minimale, mais regrette que la taille du site n'ait pas fait l'objet formellement d'un critère de choix,*

Elle relève également qu'il ne s'avère pas possible de réduire l'emprise prévue, notamment par la réduction des espaces prévus pour les parkings, voire une mutualisation de ceux-ci avec la maison d'arrêt, voire un déplacement des places prévues pour le personnel à proximité du site.

Le SGAMI répond également défavorablement sur la possibilité de phasage du projet en prévoyant dans une première étape un CRA d'une capacité de 80 places.

Elle regrette néanmoins que le porteur de projet n'ait pas étayé ses tentatives de réduction de l'emprise.

En revanche, la commission se félicite des mesures prises pour réduire les impacts pendant la période de travaux et sur la diminution de l'éclairage.

*Sur les mesures de **Compensation**, la commission regrette que la très grande majorité des mesures soit très éloignée du site de construction et que le titulaire du projet n'ait pas produit d'éléments indiquant l'impossibilité de trouver des espaces plus proches du Bois Dormant.*

Elle se félicite néanmoins que le SGAMI ait trouvé, en fin de la présente consultation, un site complémentaire de 1 hectare à la queue de l'étang du Bois Saint Lys. Le SGAMI fournit une étude de CDC Biodiversité de 29 pages qui détaille le projet de restauration écologique du plan d'eau du Bois Saint Lys en vue d'une compensation zones humides. Très complète, cette étude mérite d'être prise en considération avec intérêt, notamment par rapport aux critiques formulées par la CLE.

En revanche, la commission s'étonne que la commune de Notre Dame des Landes, commune sur laquelle la majorité des espaces de compensation est prévue, n'ait pas été contactée par le porteur de projet. Elle regrette l'absence de réponse à l'inquiétude de certains agriculteurs sur la suppression d'un chemin leur interdisant un accès à leurs parcelles. Elle s'interroge sur les gains fonctionnels de ces emprises de compensation, majoritairement cultivées ou en renaturation naturelle.

8.2.5 Les impacts du projet sur le cadre de vie des riverains

La commission relève que les riverains et habitants du secteur expriment des inquiétudes concernant les conséquences du fonctionnement du CRA sur leur environnement quotidien, notamment en raison de sa proximité avec les quartiers d'habitation.

Les nuisances sonores constituent l'un des principaux motifs de préoccupation. Les contributeurs redoutent les bruits provenant du centre, notamment les cris des personnes retenues, ainsi que les sirènes, les mouvements de véhicules et les interventions des forces de l'ordre, susceptibles de se produire de jour comme de nuit.

Les observations font également état de nuisances lumineuses liées aux nécessités de surveillance et de sécurisation du site. Le fonctionnement permanent de l'établissement impliquerait un éclairage nocturne important, dont l'intensité pourrait atteindre, selon les données citées par certains contributeurs, 100 lux dans certaines zones. Les riverains craignent que cet éclairage affecte leur tranquillité, mais également la faune nocturne et les continuités écologiques environnantes.

Plus largement, les contributeurs redoutent une dégradation de leur cadre de vie. Ils rappellent que le secteur accueille déjà la maison d'arrêt de Nantes-Carquefou et considèrent que l'implantation d'un nouvel établissement fermé accentuerait la concentration de ce type d'équipements. Certains expriment un sentiment d'insécurité, fondé notamment sur la crainte d'incidents, de tensions ou de tentatives d'évasion.

Plusieurs observations évoquent enfin les conséquences psychologiques du projet pour les habitants, en particulier pour les familles et les enfants : stress, anxiété et sentiment de vivre dans un environnement marqué par l'enfermement et les dispositifs de sécurité.

Les effets du projet sur les déplacements et les infrastructures locales sont également soulevés. Les contributeurs craignent une augmentation du trafic liée aux personnels, aux forces de l'ordre, aux prestataires et aux visiteurs, ainsi qu'une pression supplémentaire sur le stationnement et les voies de desserte du quartier. Ils s'interrogent ainsi sur la capacité des infrastructures existantes à absorber ces nouveaux flux.

Quelques contributions illustrent le mécontentement des riverains comme :

« Ce boisement est un espace apprécié des riverain·es, et un site vendu comme un espace vert par les promoteurs du Champ de Manœuvre. »

"Résidente du secteur Saint-Joseph-de-Porterie, je suis défavorable à ce projet. Mon opposition repose principalement sur son impact environnemental et sur l'insuffisante démonstration de l'absence d'alternatives. [...] Ce projet s'ajoute à une forte pression d'urbanisation dans le secteur Erdre-Porterie et contribue à la réduction progressive des espaces naturels encore présents au nord-est de l'agglomération nantaise."

« Habitant riverain direct de ce secteur, ce projet suscite une vive inquiétude et une opposition totale. Notre quartier supporte déjà la charge quotidienne et les nuisances structurelles liées à la présence de la prison voisine. [...] Ajouter un Centre de Rétention Administrative à proximité directe de cette structure pénitentiaire revient à concentrer et à accentuer les tensions sur un même site, aggravant un climat d'insécurité et de troubles de la tranquillité publique dont les riverains sont les premiers otages. »

Certains riverains craignent une dévalorisation financière de leurs biens compte tenu de la proximité avec la maison d'arrêt et le centre de rétention administratif.

Enfin, de nombreux déposants s'inquiètent des conséquences thermiques de la destruction de 2 hectares boisés qui constituent selon eux un réel îlot de fraîcheur si important dans le contexte de réchauffement climatique.

Contributions associées :

31, 198, 216, 409, 439, 476, 487, 489, 509, 525, 530, 885, 887, 915.
--

Réponses du porteur de projet :

Le porteur de projet indique que les principales sources de bruit seront la circulation des véhicules, les opérations de maintenance, les équipements techniques du bâtiment et les activités extérieures des retenus, toutes limitées principalement à la journée et encadrées par une étude acoustique visant le respect de la réglementation. Il reconnaît toutefois que des nuisances ponctuelles et atypiques, notamment des appels de personnes depuis l'extérieur des clôtures, pourraient survenir sans qu'il soit possible d'en prévoir la fréquence. Il ajoute que les stationnements seront intégrés dans l'enceinte, limitant les nuisances de circulation.

Concernant les déplacements, le SGAMI précise que l'entrée principale du CRA se fera exclusivement par la rue de la Mainguais, à l'opposé du quartier de Saint-Joseph-de-Porterie.

Les stationnements nécessaires aux personnels, aux intervenants, aux avocats et aux véhicules de service seront aménagés à l'intérieur de l'enceinte. Le porteur de projet souligne également la proximité des transports collectifs.

En matière de nuisances lumineuses, le SGAMI indique avoir différencié les intensités d'éclairage selon les secteurs : 100 lux du côté de la maison d'arrêt, pour les stationnements de la police et le chemin de ronde, et 20 lux du côté du boisement, pour la voie d'accès et les stationnements des prestataires. Le recours à des caméras thermiques doit permettre de limiter l'intensité de l'éclairage nécessaire à la surveillance.

Concernant les effets thermiques, le SGAMI ne nie pas que le boisement contribue à la fraîcheur mais il affirme que 67% de la parcelle restera boisée et estime, en se fondant sur la littérature disponible, que l'effet de fraîcheur d'un parc urbain se fait principalement sentir dans un rayon d'environ 100 mètres. L'incidence du projet serait donc négligeable à l'échelle d'un rayon de 300 mètres. Il n'a toutefois pas réalisé d'étude spécifique mesurant les effets du projet sur les températures du quartier.

Le porteur de projet présente par ailleurs plusieurs dispositions destinées à limiter l'échauffement des bâtiments et à assurer le confort de leurs occupants : maintien des secteurs les plus densément boisés, toitures végétalisées ou à fort albédo, matériaux biosourcés, stationnements perméables, brise-soleil, ventilation nocturne et dispositifs de rafraîchissement passif. Des simulations thermiques dynamiques intégrant des projections climatiques ont été réalisées au stade de la conception. Celles-ci portent cependant sur le confort thermique des futurs occupants du CRA et non sur l'évolution des températures dans les quartiers environnants.

Le SGAMI entend les craintes des riverains concernant la dégradation du cadre de vie et l'urbanisation accrue du secteur.

Il indique cependant que l'Espace Boisé Classé sera conservé, constituant une « large bordure d'arbres » entre le CRA et les quartiers résidentiels et que l'entrée du CRA sera uniquement rue de la Mainguais, « à l'opposé du quartier de Saint-Joseph de Porterie », pour éviter les flux vers les zones familiales.

Appréciation de la commission :

La commission prend bonne note des réponses du porteur de projet notamment sur les nuisances sonores, de circulation et de stationnement. Elle prend acte des dispositions prévues pour limiter les nuisances : accès par la rue de la Mainguais, stationnements intégrés dans l'enceinte, maintien d'une bordure boisée, adaptation de l'éclairage et réalisation d'une étude acoustique. Ces mesures apparaissent de nature à réduire les incidences du projet sur les quartiers résidentiels, sans pouvoir exclure des nuisances ponctuelles liées au fonctionnement permanent de l'établissement.

La commission considère que le respect des objectifs acoustiques et l'efficacité des mesures de réduction de l'éclairage devront être vérifiés après la mise en service du CRA et donner lieu, si nécessaire, à des mesures correctives.

Concernant les effets thermiques, la commission regrette que le porteur de projet n'ait pas fourni de réponse complète sur l'impact du déboisement de 2 hectares sur la température des habitations les plus proches du projet de CRA. La commission relève que les simulations produites portent principalement sur le confort des occupants du futur établissement. Elles ne permettent pas d'apprécier précisément les conséquences locales de la disparition d'une partie du boisement sur les habitations les plus proches.

La commission considère que les mesures constructives prévues et le maintien d'une part importante du couvert boisé constituent des éléments favorables, mais ne remplacent pas une évaluation spécifique du rôle actuel du Bois Dormant dans la régulation thermique du quartier.

La commission prend également acte des inquiétudes exprimées concernant le sentiment d'insécurité et la valeur des biens immobiliers, sans disposer d'éléments objectifs lui permettant d'en mesurer les effets éventuels.

8.2.6 La procédure de consultation, l'information et la participation du public

De nombreuses contributions expriment une défiance à l'égard de la procédure suivie et mettent en cause la portée réelle de la participation du public.

Les contributeurs se réfèrent notamment à la précédente consultation, organisée entre décembre 2025 et janvier 2026, au cours de laquelle plus de 90 % des contributions auraient, selon les chiffres qu'ils citent, exprimé une opposition au projet. Ils considèrent que la poursuite de celui-ci montre que les avis alors formulés n'ont pas été suffisamment pris en compte et s'interrogent sur l'influence réelle de la participation du public sur le processus décisionnel.

Dans ce contexte, la présente consultation est parfois perçue comme une simple formalité réglementaire intervenant alors que la décision de réaliser le CRA et le choix de son implantation seraient déjà arrêtés. Certains contributeurs emploient ainsi les termes de « mascarade », de « simulacre de démocratie » ou de « passage en force » pour traduire leur sentiment de ne pas être entendus.

L'accessibilité du dossier est également critiquée. Plusieurs observations soulignent son volume, sa technicité, la dispersion de certaines informations dans différentes pièces ainsi que l'emploi d'un vocabulaire spécialisé, notamment dans les domaines juridique et environnemental. Ces caractéristiques auraient rendu difficile l'appropriation du projet et de ses incidences par un public non spécialiste.

Plus largement, ces contributions traduisent une défiance envers les institutions et le processus de décision. Le maintien du projet malgré les oppositions exprimées lors des différentes étapes de participation est interprété comme le signe que les observations du public, mais également certains avis défavorables émis par des collectivités ou des organismes consultés, ne seraient pas susceptibles d'infléchir la décision finale.

Les contributeurs demandent en conséquence que les avis recueillis ne fassent pas l'objet d'un simple recensement, mais qu'ils soient effectivement pris en considération et qu'une réponse précise et argumentée soit apportée aux principales objections formulées.

Quelques exemples de contributions montrant la défiance manifestée à l'égard de la procédure :

- *"Nous ne sommes pas dupes, cette consultation n'en est pas une. [...]"*
- *« Nous nous posons sincèrement la question de l'utilité de cette procédure, qui semble avant tout destinée à revêtir ce projet d'une légitimité administrative et procédurale à défaut d'une légitimité démocratique. »*
- *« Les documents que j'ai pu consulter ne sont pas clairs sur les terrains concernés et leur surface. »*

Contributions associées concernant la consultation et l'information du public :

1, 23, 26, 28, 138, 174, 208, 217, 368, 379, 408, 469, 500, 572, 574, 628, 685, 724, 921, 924, 925, 929, 944, 1029, 1033, 1047, 1052, 1087, 1099, 1113, 1141

Réponse du porteur de projet :

Le maître d'ouvrage rappelle que la consultation en cours porte uniquement sur la demande d'autorisation environnementale et non sur l'opportunité de créer un CRA, qui relève d'une décision de l'État. Il précise que la précédente mise à disposition du public, organisée dans le cadre du projet d'intérêt général (PIG), poursuivait un objectif différent et ne se substituait pas à la présente procédure.

Il indique que la consultation est menée conformément au code de l'environnement, avec un dossier accessible au public sous format papier et dématérialisé, complété au fur et à mesure par les avis des autorités, les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage. La participation est assurée par un registre, des permanences de la commission d'enquête et des réunions publiques. Enfin, il souligne que l'ensemble des observations sera analysé par la commission d'enquête avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision sur la demande d'autorisation environnementale.

Appréciation de la commission :

La commission prend acte des précisions du porteur de projet concernant la distinction entre la précédente participation du public, organisée dans le cadre de la qualification du projet d'intérêt général, et la présente consultation, qui porte sur la demande d'autorisation environnementale. Elle reconnaît que ces deux procédures ont un objet et un cadre juridique

différents, même si elles concernent le même projet et ont pu, de ce fait, apparaître difficilement dissociables pour le public.

La commission comprend la défiance exprimée par certains contributeurs, notamment au regard de la poursuite du projet après la précédente participation du public et du fait que son principe comme le choix de son implantation étaient déjà arrêtés.

Elle considère que le public a disposé de plusieurs moyens d'information et d'expression et qu'il les a largement utilisés. Le dossier comportait les pièces requises, mais son volume, sa technicité et la dispersion des informations entre les différents documents et mémoires en réponse ont pu en rendre l'appropriation difficile.

Elle estime enfin que la consultation n'a pas été dépourvue d'effets, puisqu'elle a conduit le SGAMI à faire évoluer certains aspects du projet. La commission regrette cependant que ces évolutions n'aient pas été intégrées dans un dossier consolidé et que la nouvelle mesure compensatoire du Bois Saint-Lys, présentée après la clôture, n'ait pas pu faire l'objet d'observations du public. Elle développera ces différents constats dans ses conclusions motivées.

La commission considère qu'elle a exercé sa mission en toute indépendance à l'égard du porteur de projet et de l'autorité décisionnaire. Elle a veillé à restituer l'ensemble des positions exprimées, y compris celles excédant le champ strict de l'autorisation environnementale, et a adressé au SGAMI les questions qui lui paraissaient appeler des réponses ou des compléments. Les doutes exprimés à l'égard de son indépendance n'ont pas affecté les conditions dans lesquelles elle a conduit son analyse.

[Retour au sommaire](#)

CLOTURE DU RAPPORT :

La commission a dressé et signé le présent rapport. L'ensemble des éléments recueillis au cours de la consultation (dossier, permanences, auditions, observations regroupées par thèmes, synthèse, mémoire en réponse...) lui permettent de disposer d'un éclairage et d'informations suffisantes pour conclure et formuler ses conclusions et avis dans un document distinct respectivement sur :

- La demande d'autorisation environnementale
- La dérogation espèces protégées.

Le rapport a été transmis par voie numérique à l'autorité organisatrice de la consultation, la préfecture de Loire Atlantique, le 14 Août 2026.

Le présent rapport est complété par les documents suivants :

- **Pièces jointes** : le relevé des observations, la synthèse de la consultation établie par la commission, le mémoire en réponse du SGAMI,
- **Pièces annexées** : le récapitulatif de l'affichage effectué par le SGAMI, les certificats d'affichage, le constat d'huissier de l'affichage diligenté par le SGAMI.

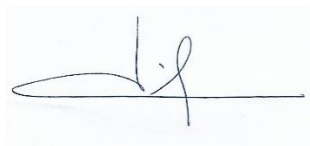
Fait le 13 Août 2026,

La Présidente de la commission,

Brigitte CHALOPIN



Les membres de la commission,



Didier VILAIN



Jean-Claude ROUILLARD